



Courcelles-lès-Lens
#C2Lmauvile

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208045-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-045

SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA CAHC – CAPTURE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES MEMBRES

Annexe 2025-045 : projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-21 et suivants,
Vu la délibération 25/053 du 19 juin 2025 de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin adoptant une convention de prestations de service relative à la capture des chiens et chats errants sur le domaine public des communes membres de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin,
Vu le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin afférente à la délibération de la CAHC n°25/053 du 19 juin 2025,

Considérant que la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin propose, à ses communes membres, une convention de prestations de services relative à la capture des chiens et chats errants sur leurs domaines publics respectifs ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin propose ce service à titre gratuit pour une durée de 4 ans ;

Considérant que le maire de la Commune est responsable du ramassage des animaux errants ; qu'il convient dès lors de mettre en place les conditions nécessaires pour répondre efficacement en cas de constatation d'errance d'un animal ;

Considérant que la mise en place d'une convention relative à la capture des chiens et chats errants par la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin répond à cet objectif ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention de prestations de service pour la capture des chiens et chats errants jointe en annexe ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférentes son application.
- de confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208045-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de soin d'affiche. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208045-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



LOGO COMMUNE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA CAPTURE DE CHIENS ET CHATS ERRANTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Délibération n°25/... du Conseil Communautaire du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « *La CAHC* »

D'une part,

ET

La Commune de ..., représentée par son Maire, Madame/Monsieur, dûment habilité par Délibération n°..... du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « *La commune* »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

<i>Exposé préalable</i>	3
<i>ARTICLE 1 : Objet</i>	3
<i>ARTICLE 2 : Prestations de service</i>	3
<i>ARTICLE 3 : Modalités d'intervention</i>	3
3.1 Intervention sur mandat du Maire	3
3.2 Modalités d'intervention du service	4
3.3 Modalités d'interventions des agents	4
3.4 Modalités d'intervention en astreinte	4
<i>ARTICLE 4 : Engagements des parties</i>	5
4.1 Engagement de la Commune	5
4.2 Engagement de la CAHC	5
<i>ARTICLE 5 : Durée de la convention</i>	5
<i>ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles</i>	5
<i>ARTICLE 7 : Règles de résiliation</i>	5
<i>ARTICLE 8 : Contentieux</i>	6
<i>ARTICLE 9 : Responsabilité</i>	6

Exposé préalable

Conformément aux articles L2212-1 du code général des collectivités territoriales et L211-21 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable du ramassage des animaux errants.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 février 1975 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, la CAHC gère une fourrière animale communautaire située 1254 rue Albert Carre 62110 HENIN-BEAUMONT.

Les chiens et chats errants qui seraient saisis sur le territoire d'une commune membre pourront être conduits à la fourrière animale intercommunale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres pour la capture des chiens et chats errants, conformément à ce qui est inscrit dans l'article 2.4.1 du contrat d'engagements réciproques signé entre la commune et la CAHC en date du JJ mmm AAAA.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L-5216-7-1 du CGCT qui renvoie aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de prestations du Service Espaces Publics Naturel (SEPUNA) - Pôle Fourrière au profit de la commune de **Nom de la Commune**, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de capture des chiens et des chats errants, prérogative exclusive du Maire de la commune.

ARTICLE 2 : Prestations de service

Une prestation de service de capture des chiens et chats vivants du pôle Fourrière de la CAHC est proposée de la commune de **[Nom de la Commune]** sur demande formalisée selon les modalités à l'article 3.

Il est précisé que les autres espèces animales ne relèvent pas de cette convention. A noter que l'ensemble des prestations et catégories d'animaux est rappelé dans le règlement intérieur de la fourrière communautaire.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

3.1 Intervention sur mandat du Maire

L'intervention de la fourrière animalière pour la capture des chiens et chats ne peut avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté municipal dûment pris par le Maire, conformément à l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté doit notamment fixer les modalités de capture, d'enlèvement et de prise en charge des animaux errants ou dangereux sur le territoire communal.

En dehors de ce cadre réglementaire, aucune intervention ne pourra être diligentée par la fourrière, sauf en cas d'urgence avérée relevant de la sécurité ou de la salubrité publiques, et sous réserve qu'un arrêté soit régularisé dans les plus brefs délais.

La CAHC ne pourra être tenue d'intervenir sans réception préalable de l'arrêté du Maire.

3.2 Modalités d'intervention du service

Le Maire de la commune de [Nom de la Commune] peut leur adresser directement par téléphone toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service, à savoir la prise en charge **des chiens et des chats errants** ou en état de divagation sur le territoire de la commune.

Le ramassage des autres animaux que ceux listés ci-dessus reste à la charge du Maire.

Les agents chargés de la capture des animaux interviennent sur le territoire de la commune sur simple demande, dans la mesure où les prérogatives de la fourrière sont respectées (voir modalités d'intervention à l'article 3.3 de la présente convention ainsi que dans le règlement intérieur de la fourrière intercommunale en annexe).

Le service de la fourrière est joignable :

Le lundi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Le samedi matin de 8h30 à 12h, **au numéro : 03 21 75 37 95.**

En dehors de ces plages horaires, **le service d'astreinte est joignable au 06 66 33 05 73.**

3.3 Modalités d'interventions des agents

Les agents de la fourrière communautaire interviennent **sur demande de la commune exclusivement pour les chiens et les chats errants ou en état de divagation sur la voie publique ou sur réquisitions administratives.** Les animaux blessés ou dangereux sont pris en charge de manière prioritaire.

Les demandes effectuées directement par les administrés, ainsi que toutes demandes entrant dans les exclusions des missions de la fourrière indiquées dans le règlement intérieur en annexe, ne seront pas traitées.

3.4 Modalités d'intervention en astreinte

Un service d'astreinte est assuré par les agents de la fourrière communautaire en dehors des plages horaires d'ouverture, soit de 17h à 8h30 du lundi au vendredi et du samedi 12h au lundi matin 7h30, selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la fourrière en annexe

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagement de la Commune

La commune s'engage à :

- prendre un arrêté pour la capture des chiens et chats errants,
- prendre un arrêté de placement lieu de dépôt des chiens et chats à la fourrière,
- ne pas communiquer le numéro d'astreinte de la fourrière animale aux particuliers.

4.2 Engagement de la CAHC

La communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'engage à :

- procéder à la capture des chiens et chats errants sur demande du Maire et uniquement dans des conditions garantissant la sécurité des agents,
- intervenir gratuitement pour la commune dans les plus brefs délais dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière,
- à diligenter une visite vétérinaire pour chaque animal capturé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour identifier le propriétaire du chien ou du chat récupéré,
- à procéder à son identification par un vétérinaire dans le fichier I-CAD en cas d'absence de celle-ci.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles

La commune s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans l'impossibilité d'effectuer les prestations programmées en cas de circonstances exceptionnelles extérieures aux parties: grève du personnel, troubles à l'ordre public, aléas climatiques, catastrophes naturelles, etc.

ARTICLE 7 : Règles de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Ni la responsabilité des agents du service de la fourrière intervenant dans le cadre de la prestation de service ni celle de la CAHC ne pourra être recherchée en cas de dommages causés suite à une intervention pour la capture de chiens et chats errants effectuées sur demande de la commune.

Fait à Hénin-Beaumont, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la CAHC,
(cachet et signature)

Le Président,
Christophe PILCH

Pour la Commune de ...,
(cachet et signature)

Le Maire,
... ...



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208046-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-046

SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA CAHC – LUTTE CONTRE LES DÉPOTS SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE

Annexe 2025-046 : projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L541-3,

Vu la délibération 25/054 du 19 juin 2025 de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin adoptant une convention de prestations de service relative à la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire,

Vu le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin afférente à la délibération de la CAHC n°25/054 du 19 juin 2025,

Considérant que la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin souhaite soutenir ses communes membres dans la lutte contre les dépôts sauvages ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin propose ainsi, à ses communes membres, une convention relative à la lutte contre les dépôts sauvages sur le territoire ;

Considérant que ce service est proposé à titre gratuit pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il revient aux maires au titre de la salubrité publique d'agir et de procéder au ramassage des dépôts irréguliers ;

Considérant que la mise en place d'une convention relative à la lutte contre les dépôts sauvages par la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin répond à cet objectif ;

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208046-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention de prestations de service relative à la lutte contre les dépôts sauvages, jointe en annexe, ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférentes son application.
- **de confier** à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier.

dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de soin d'affiche. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208046-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



LOGO COMMUNE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Délibération n°25/... du Conseil Communautaire du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « *La CAHC* »

D'une part,

ET

La Commune de ..., représentée par son Maire, Madame/Monsieur, dûment habilité par Délibération n°..... du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « *La commune* »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

<i>Exposé préalable</i>	3
<i>ARTICLE 1 : Objet</i>	3
<i>ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages concernés</i>	3
2.1 Définition	3
2.2 La localisation	3
2.2 La nature des déchets	4
<i>ARTICLE 3 : Modalités d'intervention</i>	4
3.1 Demande d'intervention	4
3.2 Délai d'intervention	4
3.3 Suivi des dépôts sauvages	4
<i>ARTICLE 4 : Engagements des parties</i>	5
4.1 Engagement de la Commune	5
4.2 Engagement de la CAHC	5
<i>ARTICLE 5 : Durée de la convention</i>	5
<i>ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles</i>	5
<i>ARTICLE 7 : Règles de résiliation</i>	6
<i>ARTICLE 8 : Contentieux</i>	6
<i>ARTICLE 9 : Responsabilité</i>	6

Exposé préalable

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L.2224-13 et L. 2224-17, L.5216-7-1, L5215-27,

Vu l'article 2.4.1 du contrat d'engagements réciproques signé entre la commune et la CAHC issu du pacte financier et fiscal de solidarité relatif à la lutte contre les dépôts sauvages.

La compétence collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à la Communauté d'agglomération. La gestion des déchets irréguliers sur la voie publique ou l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets relève quant à elle du Code pénal (infraction de l'article R 632-1). Il ne s'agit pas d'une compétence mais plutôt de l'exercice d'un pouvoir de police et de sanction s'agissant des déchets abandonnés.

Il appartient, par principe, aux maires au titre de la salubrité publique d'agir et de procéder au ramassage des dépôts irréguliers des déchets en vertu des articles L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales au titre du pouvoir de police générale (salubrité publique) qui ne peut être délégué et L. 541-3 du code de l'environnement au titre de la police des déchets.

L'intervention d'une équipe communautaire pour la prise en charge des dépôts sauvages « hors agglomération » est maintenue à titre gratuit.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'action coordonnée pour la lutte contre les dépôts sauvages en y précisant les rapports, obligations et engagements de la commune et de la CAHC.

Cette convention régularise et formalise la collecte des dépôts sauvages, en précisant les limites du service, les engagements de chacune des parties ainsi que les protocoles d'intervention.

ARTICLE 2 : Les dépôts sauvages concernés

2.1 Définition

Pour rappel, les dépôts sauvages sont des déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate (au lieu d'être jetés dans les poubelles, apportés en déchèterie, ou confiés à des prestataires de traitement dans le cadre des déchets d'activités économiques). Ce sont des dépôts, réalisés volontairement ou par négligence sur le territoire communal.

Les dépôts sauvages concernés par la présente convention sont caractérisés par les deux conditions cumulatives détaillées ci-dessous :

2.2 La localisation

Sont concernés, uniquement les dépôts sur le domaine public de la commune :

- hors agglomération (le Service des Espaces Naturels – Pôle propreté de la CAHC sera en charge de ces interventions),

- au pied des points collectifs publics desservant les administrés d'un quartier ainsi que les points d'apport volontaire (la direction DCVD de la CAHC sera en charge de ces interventions).

Sont exclus les dépôts sauvages sur le domaine public ou privé en agglomération (la gestion de ces dépôts incombe à la commune), dans les résidences et copropriétés privées (la gestion de ces dépôts incombe au syndic ou au bailleur social).

2.2 La nature des déchets

Sont concernés par la présente convention les déchets encombrants, meubles, ferraille, les Déchets Industriels Banals (DIB), Déchets Diffus Spécifiques (DDS), les déchets verts, les déchets amiantés.

Sont exclus les véhicules hors d'usage qui restent entièrement à la charge des communes.

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

3.1 Demande d'intervention

La communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'engage à collecter les dépôts sauvages tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention

Cette collecte sera effectuée uniquement après réception par mail d'un PV ou rapport de la police municipale ou de la Police Nationale ou du Maire, précisant la nature du dépôt, la quantité estimée, le lieu, les investigations menées (présence d'adresse sur le dépôt, visionnage de caméra, enquête de voisinage...) avec des photos à l'appui.

3.2 Délai d'intervention

La collecte interviendra au plus tard sous 3 jours ouvrés après la réception du mail pour les déchets non dangereux et sous 9 jours ouvrés après réception du mail pour les déchets dangereux.

3.3 Suivi des dépôts sauvages

La CAHC consignera chaque intervention dans un tableau de bord intégrant les données relatives (lieu, type de déchets, quantité, date de signalement et d'enlèvement) aux dépôts sauvages, traités par la CAHC sur le territoire de la commune.

A partir 10 dépôts sauvages sur un même site, la CAHC déclenchera l'organisation d'une réunion avec les services communaux concernés (élus, services techniques et police municipale). Ce point sera automatiquement identifié et cartographié comme point sensible.

Cette réunion permettra de présenter les données quantitatives et qualitatives des dépôts sauvages sur la commune et devra aboutir sur la formalisation d'un plan d'actions pour réduire les dépôts sauvages. Les actions proposées seront par exemple la mise en place de patrouille, l'installation de communication rappelant les sanctions encourues et la volonté de la commune d'identifier et de sanctionner les auteurs de ces dépôts sauvages.

Une fois le plan d'actions acté, un nouveau point d'étape sera organisé pour mesurer le bénéfice des actions engagées. Un plan d'action renforcé pourra être décidé si les objectifs ne sont toujours pas atteints.

Sans modifications significatives des dépôts sauvages sur un site identifiés comme sensible au terme d'une période d'un an, la CAHC, après en avoir informé la commune, pourra décider de ne plus collecter le point en question tant que des actions correctives n'auront pas été mises en place.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

4.1 Engagement de la Commune

La commune s'engage à :

- Mobiliser ses agents et élus autour de la thématique des dépôts sauvages (policiers municipaux, agents techniques, élus...)
- Mettre en place rapidement des actions correctives lorsque des points sensibles sont identifiés
- Informer systématiquement la CAHC de toutes les procédures judiciaires ou pénales engagées par la commune (PV, saisie du juge, amende, rappel à la loi...) en précisant la nature de la procédure, la date de l'enlèvement, la nature et le lieu de l'infraction, la décision ou jugement rendu...
- De communiquer largement sur ce sujet
- En cas d'identification des auteurs des dépôts sauvages, mettre en œuvre les mesures de police prévus par la réglementation en vigueur.

4.2 Engagement de la CAHC

La communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'engage à :

- Participer à des groupes de travail centrés sur la lutte contre les dépôts sauvages regroupant les élus, les polices municipales et les responsables des services techniques municipaux.
- Organiser des réunions d'information sur le thème des déchets et des dépôts sauvages via ses ambassadeurs du tri.
- Mise en place de support de communication rappelant la réglementation et les sanctions encourue sur les lieux de dépôts sauvages
- Collecter et compiler les données sur les dépôts sauvages, collectés par les services de la CAHC sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles

La commune s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-047

SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA CAHC – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
TERRITORIAL MUTUALISE

Annexe 2025-047 : projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Hénin Carvin (CAHC) relative à la mise en place d'un service commun « système d'information géographique territorialisé mutualisé »

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 5 décembre 2025,

Considérant que dans un contexte de complexification croissante de la gestion des données territoriales, la Communauté d'agglomération Hénin Carvin propose à ses communes membres de créer et de mutualiser un système d'information géographique territorial (SIGt) ;

Considérant que pour assurer la mise en œuvre, la coordination technique et l'accompagnement des communes, la Communauté d'agglomération Hénin Carvin propose de recruter un technicien (catégorie B), chargé notamment d'animer le réseau des utilisateurs, de garantir la qualité et la cohérence des données produites ou partagées, de gérer l'interface technique avec les prestataires ou d'assurer l'appui aux communes dans l'usage de l'outil ; que le coût de ce poste est estimé à 50 000€/an ;

Considérant qu'en plus de la CAHC, 4 communes souhaitent entrer dans ce dispositif (Courcelles-lès-Lens, Courrières, Montigny-en-Gohelle, Oignies) ;

Considérant que le coût pour la Commune de Courcelles-lès-Lens est estimé à 6500€/an hors frais de licence annuelle (estimé à 300€ HT) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération produira chaque année pendant la durée de la convention un titre de recettes qui sera transmis à la Commune ;

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite déposer une demande de financement auprès de la Région dans le cadre du FEDER numérique ; que l'obtention de ce financement conditionne la réalisation de ce SIGt ;

Considérant que la Commune de Courcelles-lès-Lens, dans le cadre de son développement territorial et des grands projets en cours et à venir trouve intérêt à disposer d'un SIGt ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention jointe en annexe et relative à la mise en place d'un service commun « Système d'information géographique territorial mutualisé, ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférentes à son application.
- **de confier** à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de soin d'affiche. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

**CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
« SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE TERRITORIAL MUTUALISE»**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération 16 octobre 2025 relative à la création du service commun «Système d'information géographique Mutualisé » du conseil d'agglomération en date du 16 octobre 2025,

Ci-après dénommée " CAHC ", d'une part,

Et

- **La Commune de COURCELLES-LES-LENS**

représentée par le Maire, Edith BLEUZET

dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommées " commune(s) signataire(s) ", d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 et D. 5211- 16,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CAHC,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux des communes,

PRÉAMBULE

Dans un contexte de complexification croissante de la gestion des données territoriales, la CAHC propose la création et la mutualisation d'un Système d'Information Géographique Territorial (SIT). Ce dispositif vise à permettre un accès simplifié à l'information géographique, à optimiser les ressources techniques et humaines, et à renforcer la transversalité dans la conduite des politiques publiques. La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation et de gouvernance entre les parties prenantes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention cadre définit les engagements respectifs de la CAHC et des communes signataires dans la mise en œuvre, le fonctionnement et l'évolution du Système d'Information Géographique mutualisé (SIT), incluant le recrutement d'un technicien SIG mutualisé, la fourniture de services, les modalités de financement, ainsi que la gouvernance du projet. Elle formalise notamment :

- Les engagements des parties (CAHC + Communes),
- Les règles de financement,
- Les modalités de partage des outils et des méthodes,
- Les modalités de pilotage et d'évolution du projet.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera composé d'un agent occupant un emploi à temps plein, qui sera placé sous la responsabilité hiérarchique de l'autorité territoriale de la CAHC, et sous la responsabilité fonctionnelle du directeur général des services de chacune des communes, assistés des services compétents.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail est annexée à la présente convention et a fait l'objet d'une présentation à chaque comité technique des parties à la présente convention.

L'agent sera recruté par la CAHC sur la base de l'article L 332-24 du CGFP (contrat de projet). Il relèvera de la catégorie B et occupera les fonctions de «Technicien SIG mutualisé» à temps complet.

L'agent recruté relèvera des conditions d'emplois de la CAHC en termes de temps de travail, de gestion des congés et de façon générale concernant la gestion de sa situation administrative. Il sera soumis à l'ensemble des règlements en vigueur au sein de l'établissement et notamment de son règlement intérieur.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la CAHC.

L'agent exerçant ses fonctions dans le service commun relève de l'autorité du directeur général de la CAHC qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il sera placé dans l'organigramme sous la responsabilité du Responsable du Système

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025

d'Information Géographique, au sein du Service Pilotage, Évaluation et Prospective.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle de l'agent relèvera du Responsable du Système d'Information Géographique, sur avis préalable des Maires, avec le concours respectif des directeurs généraux des services considérés, chacun pour ce qui le concerne, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels de l'agent concerné.

L'Agent sera rémunéré par la CAHC, à compter de sa prise de fonction effective.

Le service commun s'intègrera dans les organisations propres à chacune des entités et dans le respect des attributions du Directeur Général des Services de chacune des structures chargées de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

L'agent du service commun s'attache à inscrire son action en harmonie, en cohérence et en concertation avec les responsabilités des élus et les membres des directions générales des communes signataires.

Le supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné assure l'entretien individuel annuel et rédigera le compte-rendu. Toutefois, le maire peut également transmettre pour avis un rapport sur la manière de servir les agents de sa commune.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, continue d'exercer le pouvoir disciplinaire sur l'agent du service commun. Il peut être saisi par le maire d'une des communes signataires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : La CAHC s'engage à :

- Recruter et mettre à disposition un technicien SIG mutualisé (catégorie B),
- Assurer la maintenance technique du serveur SIG,
- Fournir un accompagnement aux communes pour l'utilisation du Géoportail communautaire et des données stockées,
- Proposer des outils et applications métiers mutualisés,
- Mettre en place des cessions de formation auprès des agents communaux,
- Assumer les frais informatiques et de déplacement du technicien.

4.2 : Les communes signataires s'engagent à :

- Participer au financement du dispositif selon les modalités définies à l'article 6,
- Identifier leur(s) référent(s) communal(aux) SIT,
- Participer aux comités de gouvernance (COPIL et COTECH),
- Favoriser l'intégration des outils dans ses services et la montée en compétence de ses agents.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION DU TECHNICIEN MUTUALISE

Sous la responsabilité du Service SIG communautaire, le technicien SIG interviendra sur :

- La gestion et l'administration des données géographiques,
- Le développement et/ou l'adaptation d'applications métiers,
- La formation et l'assistance aux utilisateurs,
- L'expression des besoins et la formalisation des demandes.

5.1 : Partage des outils et des méthodes

La CAHC met à disposition un ensemble d'outils numériques et de méthodes standardisées afin de garantir l'interopérabilité, la qualité, la sécurité et la pérennité des données utilisées par l'ensemble des communes partenaires.

Chaque commune signataire pourra :

- Accéder et mettre à jour à leurs données et aux applications métiers via le Géoportail de l'Agglo,
- Utiliser les applications métiers proposées et mutualisées (urbanisme, voirie, foncier, etc.),
- Participer à la co-construction des outils en fonction des besoins identifiés et validés en COPIL/COTECH,
- S'approprier les méthodologies proposées pour assurer une homogénéité d'usage sur le territoire.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Conformément à l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun doit s'effectuer sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

6.1 : Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La détermination du coût unitaire de fonctionnement comprendra les charges de personnel : salaires bruts de l'emploi concerné, charges patronales, régimes indemnitaire, participation à la garantie maintien de salaire, avantages en nature, frais de déplacements et de mission.

La CAHC, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des états de paye et des dépenses de formation et de mission.

La CAHC prendra à sa charge les moyens d'assistance administrative et matériels informatiques nécessaires à la bonne réalisation des missions reprises à l'article 4.

6.2 : Détermination des unités de fonctionnement :

L'unité de fonctionnement du service retenue est la journée de travail.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état annuel, établi par la CAHC et validé par les communes signataires, indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

6.3 : Répartition des charges entre communes:

Les communes signataires participeront à la répartition des charges de fonctionnement selon une clé de répartition équitable, définie en fonction du nombre de communes engagées à la date de mise en œuvre prévue début 2026. Toute adhésion ultérieure d'une nouvelle commune donnera lieu à une révision de cette clé, arrêtée par délibération.

6.4 : Licences éditeur de données :

Indépendamment de la participation financière commune visée à l'article 6.3, chaque commune peut, en fonction de ses besoins, solliciter la mise à disposition de licences « éditeur de données » propre à sa commune où elle occupe ses fonctions.

La décision d'acquérir de nouvelles licences relève de la seule commune intéressée et ne nécessite pas de délibération spécifique.

Toutefois, la commune concernée s'engage à informer le service SIG de la Communauté d'Agglomération de toute évolution du nombre de licences et de définir le poste, missions et nom et prénom de la personne concernée.

Le service SIG assure :

- la transmission de l'information aux services internes compétents de la Communauté d'Agglomération (notamment services financier, informatique et juridique),
- la prise de contact avec le prestataire ESRI afin de procéder à l'activation ou à l'extension des licences demandées,
- L'affectation de cette nouvelle licence à l'utilisateur mentionné par la commune et transmets l'information à la commune et à l'agent nommé.

Les coûts liés à l'acquisition de ces licences supplémentaires sont directement supportés par la commune concernée et ne sont pas intégrés dans la contribution forfaitaire commune prévue à l'article 6.3.

En cas de réduction du nombre de licences, l'ajustement financier est appliqué selon les modalités contractuelles en vigueur avec le prestataire.

6.5 : Modalités de versement du remboursement :

Le coût unitaire prévisionnel sera porté par la CAHC à la connaissance des communes signataires, chaque année, avant la date d'adoption du budget communautaire et du budget communal.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des communes signataires dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

Le coût unitaire définitif de l'année N sera déterminé lors de l'approbation par la commune préfectorale de l'annexe N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1. Une régularisation portant sur le montant définitif du remboursement de l'année N sera alors transmise aux communes signataires.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/12/2025
Système de gestion de la correspondance
Date de réception par la préfecture : 10/12/2025

Le remboursement s'effectuera selon une périodicité annuelle.

Un titre de recette sera produit à l'issue de chaque année par la CAHC et transmis à la commune.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

Les comités (COPIL et COTECH) sont également les instances identifiées et privilégiées pour assurer l'évolution continue du projet : Ces instances assureront l'ajustement des fonctionnalités, l'adaptation aux nouveaux besoins, l'intégration de nouveaux outils, et à la mise à jour de la convention.

7.1 Comité de pilotage (COPIL) – 1 à 2 fois par an

Composition : élus, DGS, référents SIT

Missions :

- Valider les grandes orientations du projet de mutualisation,
- Arbitrer les choix stratégiques (répartition des ressources, priorisation des besoins),
- Approuver les évolutions de la convention cadre,
- Suivre les indicateurs de performance et les retours des communes

7.2 Comité technique (COTECH) – trimestriel

Composition : techniciens SIG, DGS, agents communaux

Missions :

- Partager les bonnes pratiques et retours d'expérience,
- Identifier les besoins en évolution (nouvelles fonctionnalités, modules métier),
- Co-construire les outils mis à disposition,
- Évaluer l'efficacité des outils et processus mutualisés,
- Préparer les éléments de suivi à présenter au COPIL

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de 1 an, et entrera en vigueur à la prise de fonction de l'agent. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour 2 ans l'année suivante, sauf dénonciation écrite par l'une des parties 6 mois avant l'échéance.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL_2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal des communes signataires.

La présente convention ne peut être dénoncée par une des parties en cours d'année. Si l'une des parties émet le souhait de ne pas reconduire la présente convention, elle le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté d'Agglomération, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Toute commune non signataire de la présente convention peut y adhérer ultérieurement.

Toute nouvelle adhésion se formalise par la signature d'un avenant d'adhésion, approuvé par le conseil municipal de la commune intéressée ainsi que par délibération du conseil communautaire.

Ainsi, la contribution individuelle de chaque commune est automatiquement recalculée à chaque nouvelle adhésion ou retrait, en fonction du nombre total de communes participantes.

Ce montant est réparti à parts égales entre l'ensemble des communes signataires de la convention tel que prévu à l'article 6.3.

Cet avenant n'emporte pas obligation de nouvelle signature par l'ensemble des communes déjà parties à la convention, celles-ci étant réputées avoir accepté par avance l'intégration de nouvelles communes dans le cadre défini.

L'ensemble des parties sera alors invité par la CAHC à se prononcer sur le maintien ou non du service commun. Le cas échéant, une nouvelle convention devra être établie et approuvée par les conseils municipaux et par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de LILLE, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : ANNEXES

- Annexe 1 : Planning de déploiement 2024–2025,
- Annexe 2 : Fiche de poste de technicien SIG mutualisé.
- Annexe 3 : Fiche d'impact.

Fait à HENIN BEAUMONT, le, en 2 exemplaires.

Pour la CAHC,

Pour la Ville de COURCELLES-
LES-LENS,

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE N°1

Calendrier 2026



Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE N°2

Fiche de poste de technicien SIG mutualisé



TECHNICIEN SIG MUTUALISE - CONTRAT DE PROJET

Définition de l'emploi :

Dans le cadre de la création et de la mutualisation d'un Système d'Information Géographique Territorial (SIT), visant à permettre un accès simplifié à l'information géographique, à optimiser les ressources techniques et humaines, et à renforcer la transversalité dans la conduite des politiques publiques, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin recrute par voie statutaire ou à défaut, par voie contractuelle (contrat de projet), un technicien SIG mutualisé.

Placé sous l'autorité directe du responsable du Service Système d'Information Géographique de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, vous jouerez un rôle de référent dans la diffusion, l'accompagnement et la formation à l'usage du SIG intercommunal auprès des communes membres.

Vous serez chargé de déployer et promouvoir le Géoportail communautaire, d'adapter les outils SIG aux besoins métiers identifiés (urbanisme, environnement, réseaux, foncier...), et d'assurer l'appui technique et méthodologique auprès des utilisateurs du territoire.

Poste à forte mobilité et à forte transversalité, cela implique des interventions sur diverses problématiques : Aménagement du territoire, Foncier, Eau & Assainissement, Transition écologique, Réseau télécom & déploiement fibre optique, Transition économique, Habitat, Déchets...

Rattachement administratif

Présentation du service d'affectation : Service Pilotage, Evaluation, Prospective

► **Composition du service d'affectation :**

1 chef de service, 1 cadre A en charge de la coopération, 1 responsable de service SIG, 1 technicien SIG, 1 technicien SIG mutualisé.

► **Positionnement du poste :**

N+1 : Responsable de service du Système d'Information Géographique
N+2 : Cheffe de service Pilotage, Evaluation et Prospective
N+3 : Directeur Général des Services

Descriptif général des missions

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

► **Missions principales du poste**

- Assurer un rôle de référent SIG auprès des communes : formation, appui de proximité, accompagnement à l'utilisation du Géoportail et des applications métier.
- Gérer et administrer les données géographiques, en lien avec les producteurs de données internes et externes.
- Développer et adapter les applications SIG mutualisées, à destination des agents communaux et des services de l'intercommunalité.
- Former, assister et accompagner les utilisateurs, en s'adaptant aux niveaux et besoins métiers identifiés.
- Animer un réseau d'utilisateurs SIG et assurer une veille des usages métiers du territoire.
- Participer, animer et produire les supports de présentation aux comités techniques (COTECH) et Comités de pilotage (COPIL) SIG mutualisés.
- Intégrer et mettre à jour les données SIG dans les environnements serveurs.

► **Missions secondaires du poste :**

- Structuration et intégration des données.
- Création, mise à jour et diffusion d'application (professionnelles et grand public).
- Sensibilisation des utilisateurs sur la politique de gestion de la donnée.
- Production d'indicateurs et de représentations statistiques à partir des données géographiques..
- Développement d'outils de modélisation et de simulation.
- Formation, veille technologique et animation de réseaux SIG.

Conditions de rémunération (partie réservé DRH)

► **Cadre statutaire/pyramide du poste**

- Filière : Technique
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois : Technicien territorial

► **RIFSEEP :**

- **Eligibilité à la NBI (selon conditions statutaires) :**
- **13^{ème} mois,**
- **Participation employeur de 60% aux titres restaurant,**
- **Participation employeur au contrat de prévoyance et à une mutuelle labellisée,**
- **Adhésion au CNAS + amicale du personnel (selon conditions)**

Conditions particulières d'emploi

- **Lieu d'affectation :** Siège de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin - Bâtiment des Services Techniques
242 boulevard Schweitzer - 62110 HENIN-BEAUMONT

Temps complet, durée hebdomadaire de service : cycle horaire au choix 36h04, 37h, 38h

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Modalités d'organisation du travail et contraintes : déplacements professionnels sur les 14 communes de l'Agglomération et en Région.

Environnement Professionnel

► Situation hiérarchique

- N+1 : Responsable du Service SIG.
- N+2 : Responsable du Service Pilotage, Évaluation et Prospective.
- N+3 : Directeur Général des Services.

► Situation fonctionnelle :

Relations fonctionnelles en interne : relations permanentes avec les services de la collectivité.

Relations fonctionnelles à l'extérieur : relations permanentes avec les communes constitutives de l'Agglo.

Compétences

► Les « savoirs »

- Maîtrise des outils WEBSIG d'ESRI (ArcGIS Portal, ArcgisOnline, Survey 123, Fieldmap...) et des langages de programmation (Arcade, SQL, Javascript...).
- Maîtrise des outils SIG bureautiques d'ESRI (ArcGIS Pro, ArcMap...).
- Connaissance en administration de bases de données géographiques.
- Connaissance des bases de données et de leurs producteurs.
- Maîtrise de la représentation cartographique et de la sémiologie graphique
- Connaissances liées au fonctionnement des collectivités territoriales.
- Maîtrise des outils informatiques (Suite Microsoft Office (Word, Excel, Access)).
- Permis B obligatoire (mobilité intercommunale importante).

► Les « savoir-faire »

- Expérience confirmée en production cartographique, administration de données et WebSIG.
- Aptitude à concevoir des outils adaptés aux métiers (formulaires, tableaux de bord, cartes interactives).
- Capacité à former et accompagner des agents de profils variés.
- Bonne expression écrite et orale.
- Réactivité et disponibilité pour répondre efficacement aux demandes.
- Capacité à structurer, planifier et rendre compte de son activité.
- Aptitude à animer un réseau de partenaires.

► Les « savoir-être »

- Déontologie, probité et sens du service public.
- Disponibilité pour se déplacer fréquemment sur le territoire communautaire.
- Organisation et autonomie pour la réalisation des objectifs fixés dans son plan de charge.
- Rigoureux et respect des délais.

Santé au travail

► Risques du poste

Aucun

► Équipements de protection individuelle nécessaires pour le poste

Aucun

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

□ □ □

SIGNATURE AGENT	SIGNATURE N+1

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE N°3

FICHE D'IMPACT DE LA CREATION DU SERVICE
COMMUN

TECHNICIEN SIG MUTUALISE

ETAT DES EFFECTIFS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN – XX/XX/2025

<u>Nom agent</u>	<u>Prénom</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Grade</u>	<u>Temps</u>
		B		Temps Complet

l'impossibilité d'effectuer les prestations programmées dans les délais repris à l'article 3.2 en cas de circonstances exceptionnelles extérieures aux parties : grève du personnel, troubles à l'ordre public, aléas climatiques, catastrophes naturelles, etc.

ARTICLE 7 : Règles de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Ni la responsabilité des agents du service du pôle propriété intervenant dans le cadre de la prestation de service ni celle de la CAHC ne pourra être recherchée en cas de dommages causés suite à une intervention de ramassage de dépôt sauvage sur demande de la commune.

Fait à Hénin-Beaumont, en deux exemplaires originaux

Le

Pour la CAHC,
(cachet et signature)

Pour la Commune de ...,
(cachet et signature)

Le Président,
Christophe PILCH

Le Maire,
....



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-047

SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA CAHC – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
TERRITORIAL MUTUALISE

Annexe 2025-047 : projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de convention avec la Communauté d'agglomération Hénin Carvin (CAHC) relative à la mise en place d'un service commun « système d'information géographique territorialisé mutualisé »

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 5 décembre 2025,

Considérant que dans un contexte de complexification croissante de la gestion des données territoriales, la Communauté d'agglomération Hénin Carvin propose à ses communes membres de créer et de mutualiser un système d'information géographique territorial (SIGt) ;

Considérant que pour assurer la mise en œuvre, la coordination technique et l'accompagnement des communes, la Communauté d'agglomération Hénin Carvin propose de recruter un technicien (catégorie B), chargé notamment d'animer le réseau des utilisateurs, de garantir la qualité et la cohérence des données produites ou partagées, de gérer l'interface technique avec les prestataires ou d'assurer l'appui aux communes dans l'usage de l'outil ; que le coût de ce poste est estimé à 50 000€/an ;

Considérant qu'en plus de la CAHC, 4 communes souhaitent entrer dans ce dispositif (Courcelles-lès-Lens, Courrières, Montigny-en-Gohelle, Oignies) ;

Considérant que le coût pour la Commune de Courcelles-lès-Lens est estimé à 6500€/an hors frais de licence annuelle (estimé à 300€ HT) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération produira chaque année pendant la durée de la convention un titre de recettes qui sera transmis à la Commune ;

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite déposer une demande de financement auprès de la Région dans le cadre du FEDER numérique ; que l'obtention de ce financement conditionne la réalisation de ce SIGt ;

Considérant que la Commune de Courcelles-lès-Lens, dans le cadre de son développement territorial et des grands projets en cours et à venir trouve intérêt à disposer d'un SIGt ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention jointe en annexe et relative à la mise en place d'un service commun « Système d'information géographique territorial mutualisé, ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférentes à son application.
- **de confier** à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de soin d'affiche. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

**CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
« SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE TERRITORIAL MUTUALISE»**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération 16 octobre 2025 relative à la création du service commun «Système d'information géographique Mutualisé » du conseil d'agglomération en date du 16 octobre 2025,

Ci-après dénommée " CAHC ", d'une part,

Et

- **La Commune de COURCELLES-LES-LENS**

représentée par le Maire, Edith BLEUZET

dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommées " commune(s) signataire(s) ", d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 et D. 5211- 16,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CAHC,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux des communes,

PRÉAMBULE

Dans un contexte de complexification croissante de la gestion des données territoriales, la CAHC propose la création et la mutualisation d'un Système d'Information Géographique Territorial (SIT). Ce dispositif vise à permettre un accès simplifié à l'information géographique, à optimiser les ressources techniques et humaines, et à renforcer la transversalité dans la conduite des politiques publiques. La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation et de gouvernance entre les parties prenantes.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention cadre définit les engagements respectifs de la CAHC et des communes signataires dans la mise en œuvre, le fonctionnement et l'évolution du Système d'Information Géographique mutualisé (SIT), incluant le recrutement d'un technicien SIG mutualisé, la fourniture de services, les modalités de financement, ainsi que la gouvernance du projet. Elle formalise notamment :

- Les engagements des parties (CAHC + Communes),
- Les règles de financement,
- Les modalités de partage des outils et des méthodes,
- Les modalités de pilotage et d'évolution du projet.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS

Ce service commun sera composé d'un agent occupant un emploi à temps plein, qui sera placé sous la responsabilité hiérarchique de l'autorité territoriale de la CAHC, et sous la responsabilité fonctionnelle du directeur général des services de chacune des communes, assistés des services compétents.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail est annexée à la présente convention et a fait l'objet d'une présentation à chaque comité technique des parties à la présente convention.

L'agent sera recruté par la CAHC sur la base de l'article L 332-24 du CGFP (contrat de projet). Il relèvera de la catégorie B et occupera les fonctions de «Technicien SIG mutualisé» à temps complet.

L'agent recruté relèvera des conditions d'emplois de la CAHC en termes de temps de travail, de gestion des congés et de façon générale concernant la gestion de sa situation administrative. Il sera soumis à l'ensemble des règlements en vigueur au sein de l'établissement et notamment de son règlement intérieur.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la CAHC.

L'agent exerçant ses fonctions dans le service commun relève de l'autorité du directeur général de la CAHC qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il sera placé dans l'organigramme sous la responsabilité du Responsable du Système

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025

d'Information Géographique, au sein du Service Pilotage, Évaluation et Prospective.

Dans ce cadre, l'évaluation professionnelle de l'agent relèvera du Responsable du Système d'Information Géographique, sur avis préalable des Maires, avec le concours respectif des directeurs généraux des services considérés, chacun pour ce qui le concerne, comme les supérieurs hiérarchiques et/ou fonctionnels de l'agent concerné.

L'Agent sera rémunéré par la CAHC, à compter de sa prise de fonction effective.

Le service commun s'intègrera dans les organisations propres à chacune des entités et dans le respect des attributions du Directeur Général des Services de chacune des structures chargées de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

L'agent du service commun s'attache à inscrire son action en harmonie, en cohérence et en concertation avec les responsabilités des élus et les membres des directions générales des communes signataires.

Le supérieur hiérarchique direct de l'agent concerné assure l'entretien individuel annuel et rédigera le compte-rendu. Toutefois, le maire peut également transmettre pour avis un rapport sur la manière de servir les agents de sa commune.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, continue d'exercer le pouvoir disciplinaire sur l'agent du service commun. Il peut être saisi par le maire d'une des communes signataires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : La CAHC s'engage à :

- Recruter et mettre à disposition un technicien SIG mutualisé (catégorie B),
- Assurer la maintenance technique du serveur SIG,
- Fournir un accompagnement aux communes pour l'utilisation du Géoportail communautaire et des données stockées,
- Proposer des outils et applications métiers mutualisés,
- Mettre en place des cessions de formation auprès des agents communaux,
- Assumer les frais informatiques et de déplacement du technicien.

4.2 : Les communes signataires s'engagent à :

- Participer au financement du dispositif selon les modalités définies à l'article 6,
- Identifier leur(s) référent(s) communal(aux) SIT,
- Participer aux comités de gouvernance (COPIL et COTECH),
- Favoriser l'intégration des outils dans ses services et la montée en compétence de ses agents.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION DU TECHNICIEN MUTUALISE

Sous la responsabilité du Service SIG communautaire, le technicien SIG interviendra sur :

- La gestion et l'administration des données géographiques,
- Le développement et/ou l'adaptation d'applications métiers,
- La formation et l'assistance aux utilisateurs,
- L'expression des besoins et la formalisation des demandes.

5.1 : Partage des outils et des méthodes

La CAHC met à disposition un ensemble d'outils numériques et de méthodes standardisées afin de garantir l'interopérabilité, la qualité, la sécurité et la pérennité des données utilisées par l'ensemble des communes partenaires.

Chaque commune signataire pourra :

- Accéder et mettre à jour à leurs données et aux applications métiers via le Géoportail de l'Agglo,
- Utiliser les applications métiers proposées et mutualisées (urbanisme, voirie, foncier, etc.),
- Participer à la co-construction des outils en fonction des besoins identifiés et validés en COPIL/COTECH,
- S'approprier les méthodologies proposées pour assurer une homogénéité d'usage sur le territoire.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Conformément à l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun doit s'effectuer sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

6.1 : Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La détermination du coût unitaire de fonctionnement comprendra les charges de personnel : salaires bruts de l'emploi concerné, charges patronales, régimes indemnitaire, participation à la garantie maintien de salaire, avantages en nature, frais de déplacements et de mission.

La CAHC, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des états de paye et des dépenses de formation et de mission.

La CAHC prendra à sa charge les moyens d'assistance administrative et matériels informatiques nécessaires à la bonne réalisation des missions reprises à l'article 4.

6.2 : Détermination des unités de fonctionnement :

L'unité de fonctionnement du service retenue est la journée de travail.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état annuel, établi par la CAHC et validé par les communes signataires, indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

6.3 : Répartition des charges entre communes:

Les communes signataires participeront à la répartition des charges de fonctionnement selon une clé de répartition équitable, définie en fonction du nombre de communes engagées à la date de mise en œuvre prévue début 2026. Toute adhésion ultérieure d'une nouvelle commune donnera lieu à une révision de cette clé, arrêtée par délibération.

6.4 : Licences éditeur de données :

Indépendamment de la participation financière commune visée à l'article 6.3, chaque commune peut, en fonction de ses besoins, solliciter la mise à disposition de licences « éditeur de données » propre à sa commune où elle occupe ses fonctions.

La décision d'acquérir de nouvelles licences relève de la seule commune intéressée et ne nécessite pas de délibération spécifique.

Toutefois, la commune concernée s'engage à informer le service SIG de la Communauté d'Agglomération de toute évolution du nombre de licences et de définir le poste, missions et nom et prénom de la personne concernée.

Le service SIG assure :

- la transmission de l'information aux services internes compétents de la Communauté d'Agglomération (notamment services financier, informatique et juridique),
- la prise de contact avec le prestataire ESRI afin de procéder à l'activation ou à l'extension des licences demandées,
- L'affectation de cette nouvelle licence à l'utilisateur mentionné par la commune et transmets l'information à la commune et à l'agent nommé.

Les coûts liés à l'acquisition de ces licences supplémentaires sont directement supportés par la commune concernée et ne sont pas intégrés dans la contribution forfaitaire commune prévue à l'article 6.3.

En cas de réduction du nombre de licences, l'ajustement financier est appliqué selon les modalités contractuelles en vigueur avec le prestataire.

6.5 : Modalités de versement du remboursement :

Le coût unitaire prévisionnel sera porté par la CAHC à la connaissance des communes signataires, chaque année, avant la date d'adoption du budget communautaire et du budget communal.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des communes signataires dans un délai de trois mois à compter de la signature de ladite convention.

Le coût unitaire définitif de l'année N sera déterminé lors de l'approbation par la commune préfectorale de l'annexe N, c'est-à-dire avant le 30 juin de l'année N+1. Une régularisation portant sur le montant définitif du remboursement de l'année N sera alors transmise aux communes signataires.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/12/2025
Système de gestion de la correspondance
Date de réception par la préfecture : 10/12/2025

Le remboursement s'effectuera selon une périodicité annuelle.

Un titre de recette sera produit à l'issue de chaque année par la CAHC et transmis à la commune.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

Les comités (COPIL et COTECH) sont également les instances identifiées et privilégiées pour assurer l'évolution continue du projet : Ces instances assureront l'ajustement des fonctionnalités, l'adaptation aux nouveaux besoins, l'intégration de nouveaux outils, et à la mise à jour de la convention.

7.1 Comité de pilotage (COPIL) – 1 à 2 fois par an

Composition : élus, DGS, référents SIT

Missions :

- Valider les grandes orientations du projet de mutualisation,
- Arbitrer les choix stratégiques (répartition des ressources, priorisation des besoins),
- Approuver les évolutions de la convention cadre,
- Suivre les indicateurs de performance et les retours des communes

7.2 Comité technique (COTECH) – trimestriel

Composition : techniciens SIG, DGS, agents communaux

Missions :

- Partager les bonnes pratiques et retours d'expérience,
- Identifier les besoins en évolution (nouvelles fonctionnalités, modules métier),
- Co-construire les outils mis à disposition,
- Évaluer l'efficacité des outils et processus mutualisés,
- Préparer les éléments de suivi à présenter au COPIL

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de 1 an, et entrera en vigueur à la prise de fonction de l'agent. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour 2 ans l'année suivante, sauf dénonciation écrite par l'une des parties 6 mois avant l'échéance.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL_2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal des communes signataires.

La présente convention ne peut être dénoncée par une des parties en cours d'année. Si l'une des parties émet le souhait de ne pas reconduire la présente convention, elle le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté d'Agglomération, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Toute commune non signataire de la présente convention peut y adhérer ultérieurement.

Toute nouvelle adhésion se formalise par la signature d'un avenant d'adhésion, approuvé par le conseil municipal de la commune intéressée ainsi que par délibération du conseil communautaire.

Ainsi, la contribution individuelle de chaque commune est automatiquement recalculée à chaque nouvelle adhésion ou retrait, en fonction du nombre total de communes participantes.

Ce montant est réparti à parts égales entre l'ensemble des communes signataires de la convention tel que prévu à l'article 6.3.

Cet avenant n'emporte pas obligation de nouvelle signature par l'ensemble des communes déjà parties à la convention, celles-ci étant réputées avoir accepté par avance l'intégration de nouvelles communes dans le cadre défini.

L'ensemble des parties sera alors invité par la CAHC à se prononcer sur le maintien ou non du service commun. Le cas échéant, une nouvelle convention devra être établie et approuvée par les conseils municipaux et par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de LILLE, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : ANNEXES

- Annexe 1 : Planning de déploiement 2024–2025,
- Annexe 2 : Fiche de poste de technicien SIG mutualisé.
- Annexe 3 : Fiche d'impact.

Fait à HENIN BEAUMONT, le, en 2 exemplaires.

Pour la CAHC,

Pour la Ville de COURCELLES-
LES-LENS,

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE N°1

Calendrier 2026



Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE N°2

Fiche de poste de technicien SIG mutualisé



TECHNICIEN SIG MUTUALISE - CONTRAT DE PROJET

Définition de l'emploi :

Dans le cadre de la création et de la mutualisation d'un Système d'Information Géographique Territorial (SIT), visant à permettre un accès simplifié à l'information géographique, à optimiser les ressources techniques et humaines, et à renforcer la transversalité dans la conduite des politiques publiques, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin recrute par voie statutaire ou à défaut, par voie contractuelle (contrat de projet), un technicien SIG mutualisé.

Placé sous l'autorité directe du responsable du Service Système d'Information Géographique de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, vous jouerez un rôle de référent dans la diffusion, l'accompagnement et la formation à l'usage du SIG intercommunal auprès des communes membres.

Vous serez chargé de déployer et promouvoir le Géoportail communautaire, d'adapter les outils SIG aux besoins métiers identifiés (urbanisme, environnement, réseaux, foncier...), et d'assurer l'appui technique et méthodologique auprès des utilisateurs du territoire.

Poste à forte mobilité et à forte transversalité, cela implique des interventions sur diverses problématiques : Aménagement du territoire, Foncier, Eau & Assainissement, Transition écologique, Réseau télécom & déploiement fibre optique, Transition économique, Habitat, Déchets...

Rattachement administratif

Présentation du service d'affectation : Service Pilotage, Evaluation, Prospective

► Composition du service d'affectation :

1 chef de service, 1 cadre A en charge de la coopération, 1 responsable de service SIG, 1 technicien SIG, 1 technicien SIG mutualisé.

► Positionnement du poste :

N+1 : Responsable de service du Système d'Information Géographique
N+2 : Cheffe de service Pilotage, Evaluation et Prospective
N+3 : Directeur Général des Services

Descriptif général des missions

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

► **Missions principales du poste**

- Assurer un rôle de référent SIG auprès des communes : formation, appui de proximité, accompagnement à l'utilisation du Géoportail et des applications métier.
- Gérer et administrer les données géographiques, en lien avec les producteurs de données internes et externes.
- Développer et adapter les applications SIG mutualisées, à destination des agents communaux et des services de l'intercommunalité.
- Former, assister et accompagner les utilisateurs, en s'adaptant aux niveaux et besoins métiers identifiés.
- Animer un réseau d'utilisateurs SIG et assurer une veille des usages métiers du territoire.
- Participer, animer et produire les supports de présentation aux comités techniques (COTECH) et Comités de pilotage (COPIL) SIG mutualisés.
- Intégrer et mettre à jour les données SIG dans les environnements serveurs.

► **Missions secondaires du poste :**

- Structuration et intégration des données.
- Création, mise à jour et diffusion d'application (professionnelles et grand public).
- Sensibilisation des utilisateurs sur la politique de gestion de la donnée.
- Production d'indicateurs et de représentations statistiques à partir des données géographiques..
- Développement d'outils de modélisation et de simulation.
- Formation, veille technologique et animation de réseaux SIG.

Conditions de rémunération (partie réservé DRH)

► **Cadre statutaire/pyramide du poste**

- Filière : Technique
- Catégorie : B
- Cadre d'emplois : Technicien territorial

► **RIFSEEP :**

- **Eligibilité à la NBI (selon conditions statutaires) :**
- **13^{ème} mois,**
- **Participation employeur de 60% aux titres restaurant,**
- **Participation employeur au contrat de prévoyance et à une mutuelle labellisée,**
- **Adhésion au CNAS + amicale du personnel (selon conditions)**

Conditions particulières d'emploi

- **Lieu d'affectation :** Siège de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin - Bâtiment des Services Techniques
242 boulevard Schweitzer - 62110 HENIN-BEAUMONT

Temps complet, durée hebdomadaire de service : cycle horaire au choix 36h04, 37h, 38h

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Modalités d'organisation du travail et contraintes : déplacements professionnels sur les 14 communes de l'Agglomération et en Région.

Environnement Professionnel

► Situation hiérarchique

- N+1 : Responsable du Service SIG.
- N+2 : Responsable du Service Pilotage, Évaluation et Prospective.
- N+3 : Directeur Général des Services.

► Situation fonctionnelle :

Relations fonctionnelles en interne : relations permanentes avec les services de la collectivité.

Relations fonctionnelles à l'extérieur : relations permanentes avec les communes constitutives de l'Agglo.

Compétences

► Les « savoirs »

- Maîtrise des outils WEBSIG d'ESRI (ArcGIS Portal, ArcgisOnline, Survey 123, Fieldmap...) et des langages de programmation (Arcade, SQL, Javascript...).
- Maîtrise des outils SIG bureautiques d'ESRI (ArcGIS Pro, ArcMap...).
- Connaissance en administration de bases de données géographiques.
- Connaissance des bases de données et de leurs producteurs.
- Maîtrise de la représentation cartographique et de la sémiologie graphique
- Connaissances liées au fonctionnement des collectivités territoriales.
- Maîtrise des outils informatiques (Suite Microsoft Office (Word, Excel, Access)).
- Permis B obligatoire (mobilité intercommunale importante).

► Les « savoir-faire »

- Expérience confirmée en production cartographique, administration de données et WebSIG.
- Aptitude à concevoir des outils adaptés aux métiers (formulaires, tableaux de bord, cartes interactives).
- Capacité à former et accompagner des agents de profils variés.
- Bonne expression écrite et orale.
- Réactivité et disponibilité pour répondre efficacement aux demandes.
- Capacité à structurer, planifier et rendre compte de son activité.
- Aptitude à animer un réseau de partenaires.

► Les « savoir-être »

- Déontologie, probité et sens du service public.
- Disponibilité pour se déplacer fréquemment sur le territoire communautaire.
- Organisation et autonomie pour la réalisation des objectifs fixés dans son plan de charge.
- Rigoureux et respect des délais.

Santé au travail

► Risques du poste

Aucun

► Équipements de protection individuelle nécessaires pour le poste

Aucun

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

□ □ □

SIGNATURE AGENT	SIGNATURE N+1

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208047-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE N°3

FICHE D'IMPACT DE LA CREATION DU SERVICE
COMMUN

TECHNICIEN SIG MUTUALISE

ETAT DES EFFECTIFS COMPOSANT LE SERVICE COMMUN – XX/XX/2025

<u>Nom agent</u>	<u>Prénom</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Grade</u>	<u>Temps</u>
		B		Temps Complet



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauvile

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208048-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-048

PROJET D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE SUEZ SUR L'ECOPOLE AGORA - AVIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L123-1,

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 23 juillet 2025,

Vu l'avis défavorable émis par la Commune de Noyelles-Godault en date du 27 novembre 2025,

Considérant que le projet de la société Suez vise à implanter une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) sur l'écopôle Agora de Noyelles-Godault ; qu'il vise à alimenter la chaufferie de Suez implantée à Neuvillette et Thenelles (Aisne) ;

Considérant que le projet est proposé pour répondre à une demande de valorisation supplémentaire de déchets ; qu'il convient dès lors pour la société Suez de réorganiser l'installation actuelle avec réaménagement des structures existantes ;

Considérant que le projet va augmenter les flux de circulation autour du site d'environ 75 camions par jour ;

Considérant que le service de la préfecture chargé du suivi des procédures d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été saisi ;

Considérant qu'au vu des délais imposés et malgré les quelques échanges avec la société Suez, les collectivités territoriales ne peuvent se positionner en toute connaissance de cause, notamment sur l'impact environnemental d'un tel projet ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable au projet d'implantation d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération proposé par la société Suez.
- de confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour que cet avis soit porté à la connaissance des différents acteurs institutionnels en charge de ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208048-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de soin d'affiche. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208048-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAQUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208049-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-049

BUDGET 2025 - DÉCISION MODIFICATIVE 2 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2023-0707-047 du 7 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2025-0411-031 du 11 avril 2025 portant adoption du Budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget principal 2025 de la commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres ;

Considérant qu'il convient de rectifier deux écritures (titres) passées au compte 13361 par l'édition d'un mandat de 226 500 € ;

Considérant la volonté d'acquérir un bien immobilier avoisinant 200 000 euros ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n°2, relative au budget principal de la commune de Courcelles-lès-Lens pour l'exercice 2025, telle que proposée par la présente délibération et dont les éléments sont décrits ci-dessous :

SECTION INVESTISSEMENT

DÉPENSES				
CHAPITRES ARTICLES		PREVISIONS 2025 BP 2025 MONTANT AFFECTE AU CHAPITRE Avant DM N°2	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DM N°2	AJUSTEMENT DM N°2
CHAPITRE 13 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT				
13361 Dotation d'équipement des territoires ruraux		- €	226 500 €	+226 500 €
OPERATION 321 REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE				
2115 Terrains bâtis		600 000 €	800 000 €	+200 000 €
OPERATION 322 PAR URBAIN ESPACE DE LOISIRS				
2313 Constructions		1 045 000 €	618 500 €	-426 500 €

- de confier à Madame le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208049-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération sera dûment transmise au service de gestion comptable.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 18

Contre : 5

M. Bernard CARDON, Mmes Monique KUCHARSKI, Danielle CAFFÉ, Séverine COSTA, M. Philippe DUMARQUEZ

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Accusé de réception en préfecture
082-216202499-20251210-DEL2025-1208049-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208050-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-050

CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et R.2221-48,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-0411-019 du 11 avril 2025 portant sur l'affectation des résultats,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2025-0411-031 du 11 avril 2025 portant adoption du Budget primitif 2025,

Vu le mail du 21/10/2025 du comptable public des services de la DGFIP, qui demande à la Commune de Courcelles-lès-Lens de rectifier l'erreur matérielle,

Considérant que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte financier unique fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante ;

Considérant que l'affectation de l'excédent de fonctionnement doit prioritairement couvrir les besoins de financement de la section d'investissement ;

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent) ;

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement qui se situe à 1 076 340,37 € était bien identifié dans le budget primitif 2025 de la Commune ; que toutefois ce dernier ne figurait pas à la rubrique « affectation minimale de la section d'investissement » (compte 1068) ;

Considérant que le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement d'un montant de 5 100 523,26€ du compte financier unique est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire du budget primitif (« D001 » pour un déficit) ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **de rectifier** cette erreur matérielle en affectant au compte 1068 : 1 076 340,37 €
- **de dire** que la proposition d'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement s'établit comme suit :

Affectation minimale à la section d'investissement Article 1068	1 076 340,37€
Affectation complémentaire Au compte 1068	
Affectation du solde disponible Ligne 002 - Recettes	3 866 204,40 €
Ou Report du déficit de fonctionnement A la ligne 002 – Dépenses	
Report de l'excédent d'investissement A la ligne 001 – Recettes	
Report du déficit d'investissement A la ligne 001 - Dépenses	5 100 523,26 €

- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération.

Reçu le de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208050-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



- de confier à Madame le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération.

dit que :

- Les crédits seront inscrits au Budget primitif 2025
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208050-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAQUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208051-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-051

DELIBERATION DE GARANTIE DE TRANSFERT DE PRET(S)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.443-7 et L.443-3,

Vu le Code civil et notamment son article 2305,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018-0057 du 28 septembre 2018 accordant la garantie de la Commune de Courcelles-lès-Lens à la Société Immobilière Grand Hainaut (SIGH) ci-après le cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de logements sociaux,

Vu la demande formulée par la SIGH et tendant à transférer les prêts à la société SIA Habitat, ci-après le Repreneur,

Considérant que la SIA Habitat a sollicité la Banque des territoires pour reprendre les prêts accordés à la SIGH ; que la Banque des territoires a accepté ;

Considérant que la Commune a accordé sa garantie aux prêts de la SIGH tels qu'ils figurent ci-dessous :

GARANT	CÉDANT	N° PRÉT	Produit commercial	CRD à date d'arrêté en €	Nature des garanties	Quotité garantie (%)	CRD garanti à date d'arrêté (€)	date début d'affectation	date de fin d'affectation	N° de garantie
000285682-CMNE COURCELLES LES LENS	000210983 SOCIETE IMMOBILIERE GD	1323146	PLUS	1 021 546,64 €	CONJOINTE	50%	510 773,32 €	01/07/2018	01/01/2048	9034844
000285682-CMNE COURCELLES LES LENS	000210983 SOCIETE IMMOBILIERE GD	1323482	PLAI	9 995,12 €	UNIQUE	100%	9 995,12 €	01/07/2018	01/01/2039	9034844
000285682-CMNE COURCELLES LES LENS	000210983 SOCIETE IMMOBILIERE GD	1323509	PLUS	177 729,27 €	UNIQUE	100%	177 729,27 €	01/07/2018	01/11/2036	9034844
000285682-CMNE COURCELLES LES LENS	000210983 SOCIETE IMMOBILIERE GD	1376288	PLUS	2 966,64 €	UNIQUE	100%	2 966,64 €	01/01/2022	01/07/2030	4089146
000285682-CMNE COURCELLES LES LENS	000210983 SOCIETE IMMOBILIERE GD	1376305	PLUS	228 448,97 €	CONJOINTE	50%	114 224,49 €	01/01/2022	01/01/2063	4089173

Considérant qu'il revient à la Commune de se positionner pour accepter le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de réitérer sa garantie à hauteur des pourcentages indiqués sur le tableau ci-dessous pour le remboursement des prêts dont le montant initial consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

N°Prêt	Eligible au transfert	Produit commercial	Montant du Prêt	variable (oui/non)	capital restant du (CRD) (%)	quotité à transféré	Périodicité	Date d'effet	date première échéance	date de prochaine échéance	date dernière échéance	INDEX	Taux intérêt (%)	Modalité de révision	Taux progressif échéance (%)	Impayé sur prêt (oui/non)	Prêt père	Acte de gestion en cours
1376305	oui	PLUS	245 803,28 €	non	228 448,97 €	100%	trimestrielle	01/01/2022	01/04/2022	01/01/2026	01/01/2053	TXLVA	3,400%	DL	0,272%	non	1261556	Transfert de prêt
1323146	oui	PLUS	1 234 650,74 €	non	1 021 546,64 €	100%	annuelle	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2026	01/01/2048	TXLVA	4,200%	DL	0,500%	non	SEQ-1261555	Transfert de prêt
1323509	oui	PLUS	282 746,09 €	non	177 729,27 €	100%	annuelle	01/11/2017	01/11/2018	01/11/2026	01/11/2036	TXLVA	4,200%	DR	0,408%	non	SEQ-1267933	Transfert de prêt
1323482	oui	PLAI	14 586,55 €	non	9 995,12 €	100%	annuelle	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2026	01/01/2039	TXLVA	4,300%	DR	0,505%	non	SEQ-1267933	Transfert de prêt
1376288	oui	PLUS	5 152,18 €	non	2 966,64 €	100%	annuelle	01/07/2021	01/07/2022	01/07/2026	01/07/2030	TXLVA	4,000%	DR	0,216%	non	1261227	Transfert de prêt

- de rappeler que les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.
- d'indiquer que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

de s'engager pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208051-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à intervenir à la convention de transfert de prêt(s) qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération.
- de confier à Madame le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération.

dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET - CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208051-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208052-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-052

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'EQUIPEMENT 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.5217-10-9,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2023-0707-047 en date du 7 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour les budgets de la commune de Courcelles-lès-Lens,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL2025-0411-031 en date du 11 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 de la Commune de Courcelles-lès-Lens,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution avant le vote du budget ;

Considérant que le montant de 817 000 € est à prendre comme référence pour déterminer le plafond des dépenses d'investissement pouvant être ainsi mandatées ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le point 2.5 du Règlement budgétaire et financier « L'exécution des dépenses avant le vote du budget » alinéa 4 en fonction de la nomenclature M57 ;

OPERATIONS	TOTAL OPERATIONS	CHAP 20	CHAP 21	CHAP 22	CHAP 23
	204 250,00 €				
Op.Eq. n° 257 - Installation de la Vidéoprotection	5 000,00 €				5 000,00 €
Op. Eq. N° 272 - Nouvelle Médiathèque	- €				
Op.Eq. n° 276 - Voiries	20 000,00 €	5 000,00 €			15 000,00 €
Op.Eq. n° 292 - Police Municipale	1 000,00 €		1 000,00 €		
Op.Eq. n° 305 - Matériel fêtes et cérémonie	1 000,00 €		1 000,00 €		
Op.Eq. n° 306 - Equipements des services Culturel et sociaux	1 000,00 €		1 000,00 €		
Op.Eq. n° 307 - Equipements des services administratifs	1 000,00 €		1 000,00 €		
Op.Eq. n° 308 - Plan de dématérialisation - Informatique - Equipement numérique	15 000,00 €	- €	15 000,00 €		
Op.Eq. n° 309 - Equipement des services éducatifs et sportifs	1 000,00 €		1 000,00 €		
Op.Eq. n° 310 - Défense incendie	2 000,00 €				2 000,00 €
Op.Eq. n° 312 - Renouvellement du Parc automobile	10 000,00 €		10 000,00 €		
Op.Eq. n° 313 - Equipement des services techniques	20 750,00 €		20 750,00 €		
Op.Eq. n° 314 - Equipement du service entretien et hygiène des bâtiments	20 500,00 €		20 500,00 €		
Op.Eq. n° 316 - Aménagements urbains et paysagers	72 000,00 €	50 000,00 €	22 000,00 €		
Op.Eq. n° 317 - Aménagement de proximité	4 000,00 €		1 500,00 €		2 500,00 €
Op.Eq. n° 318 - Sécurité routière	5 000,00 €				5 000,00 €
Op.Eq. n° 319 - Entretien et équipement général	25 000,00 €		25 000,00 €		

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'adopter** la délibération spéciale, permettant d'engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement avant le vote du budget, telle que proposée par la présente délibération et dont les éléments sont décrits ci-dessus.
- **de modifier** le point 2.5 du règlement budgétaire et financier « L'exécution des dépenses avant le vote du budget » alinéa 4 en fonction de la nomenclature M57 par :

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208052-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L.5217-10-9 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du tiers des crédits de paiement prévus au titre de cet exercice ».

- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération
- **de confier** à Madame le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération.

dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération sera dûment transmise au service de gestion comptable.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208052-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208053-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Nomenclature acte :

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

VIVIER
CV

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208053-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208054-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION N° DEL2025-1208-054

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-13, L.332-14 et L.332.23,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 5 décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la Commune de Courcelles-lès-Lens dans le cadre de :

- L'organisation des congés annuels,
- L'absence de personnel,
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Remplacement temporaire dans le cadre d'une vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de faire appel à certains nombres d'agents pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, dans les conditions reprises ci-dessous :

- 5 postes d'adjoint administratif territorial à temps complet ou non complet
- 30 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet ou non complet
- 1 poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet ou non complet
- 2 postes d'auxiliaire de puériculture territoriale à temps complet ou non complet
- 15 postes d'adjoint techniques territoriaux à temps complet ou non complet ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Valider les recrutements, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique pour des besoins temporaires liés :
- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- au remplacement temporaire dans le cadre d'une vacance de poste en l'attente de recrutement d'un agent stagiaire ou titulaire sur les emplois permanents,
- Charger Madame le Maire, ou son représentant par délégation de :
- Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leurs profils,
- Procéder aux recrutements,
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation à signer l'acte et les documents à intervenir, ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférentes à l'application et à la mise en œuvre de cette délibération et de ce projet.
- Confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier

Accusé de réception en préfecture
DEL2025-1208-054-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune,
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 5

M. Bernard CARDON, Mmes Monique KUCHARSKI, Danielle CAFFÉ, Séverine COSTA, M. Philippe DUMARQUEZ

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET-CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

VIVIER.
CV.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208054-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauvile

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208055-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-055

ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE COURCELLES-LÈS-LENS A L'OCCASION DE NOËL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n°369315),

Vu la délibération DEL2016-0064 du Conseil municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens en date du 28 novembre 2016 portant attribution de carte cadeau pour le personnel municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 5 décembre 2025,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

Considérant la nécessité d'actualiser et mettre en conformité la délibération DEL2016-0064 du Conseil municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens en date du 28 novembre 2016 portant attribution de carte cadeau pour le personnel municipal de la ville de Courcelles-lès-Lens ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de décider** l'attribution de cartes cadeaux aux agents de la commune de Courcelles-lès-Lens à l'occasion des fêtes de Noël selon les critères ci-dessus
 - o Agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé d'une durée de contrat supérieur à 6 mois sans interruption
 - o Agent en contrat d'apprentissage, en contrat service civique
 - o Être présents dans les effectifs de la collectivité au 30 novembre de l'année considérée
 - o Le 30 novembre constitue la date de prise en compte des critères d'attribution
 - o Présenté une période effective de travail supérieur à 6 mois hors congés maternité
 - o Forfait de 120,00 € par agent célibataire
 - o Forfait de 140,00 € par agent marié ou pacsé
 - o Forfait supplémentaire de 20,00 € par enfant à charge de moins de 18 ans, lycéen ou étudiant si majeur. Ce dernier forfait ne s'applique qu'une seule fois pour les agents d'un même couple travaillant au sein de la collectivité
 - o Forfait maximum de la carte cadeau : selon la plafond réglementaire (196,00 € / agent en 2025)
- **de dire** que les cartes cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël et devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard...
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer les actes et les documents à intervenir, ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération, de ce projet et de ce projet
- **confier** à Madame le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208055-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Les crédits sont inscrits au budget 2025 et suivants– Chapitre 012 – Article 6488
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET - CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

vivier
CV

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208055-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAOUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208056-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-056

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE / VOLET SANTE

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Annexe2025-056 : projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 et suivants,

Vu le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents,

Vu la Convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire « Volet Santé » mis en place par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 5 décembre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient ;

Considérant que la participation financière des collectivités territoriales et leurs établissements publics est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ; qu'à l'issue elles ont la faculté de conclure une convention de participation avec l'organisme concerné ;

Considérant que dans ce cas, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents territoriaux ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Considérant que les Centres de gestion concluent des conventions de participation pour les comptes des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Considérant que les montants pratiqués par le Centre de gestion présentent un caractère économique avantageux ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire « Volet Santé » mis en place par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale (FPT) du Pas-de-Calais, annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à son application.
- **de dire** que la participation financière de la Commune sera de 15€ par agent ayant souscrit à l'offre proposée par le Centre de gestion de la FPT du Pas-de-Calais.
- **d'acter** que ce montant de 15€ sera revalorisé en cas d'évolution réglementaire ou législative, sur la durée de la présente convention.
- **de confier** à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier.
- **de prendre acte** que dans le cadre des frais liés à la présente convention (frais de gestion, de la procédure de passation initiale...), une participation financière de 2 euros par agent et par an sera versée par la collectivité au Centre de gestion de la FPT du Pas-de-Calais.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208056-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET - CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208056-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



**Convention d'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale
Complémentaire « Volet Santé » mis en place
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

=====

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe de Protection Sociale Complémentaire, proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du du 10 juillet 2025 portant attribution de la convention de participation Santé lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais pour le compte des collectivités et établissements du département, à la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les déclarations d'intention des collectivités et établissements du département du Pas-de-Calais afin de participer aux consultations lancées par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Vu le dispositif présenté au Comité Social Territorial de la collectivité ou de l'établissement public en date du.....

OU

Vu le dispositif présenté au Comité Social Territorial Départemental de la collectivité ou de l'établissement public en date du.....

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2025 ;
- ♦ La commune ou l'établissement dénommé(e)..... représenté(e) par M....., agissant en qualité de Maire ou de Président, en vertu de la délibération du

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de Gestion, les relations relatives à la protection sociale complémentaire Santé du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités et établissements publics par le Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208056-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses collectivités et établissements affiliés ou non.

Article 2 :

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents ;
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance ;
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec les titulaires des contrats ;
- Promouvoir le contrat groupe de protection sociale complémentaire auprès des collectivités et établissements publics du département ;
- Créer un comité de pilotage technique en charge du suivi des contrats.

En tout état de cause, le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant aux documents de consultation.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il bénéficie comme les collectivités et établissements adhérant, des moyens qui seront mis à sa disposition par les candidats retenus, notamment dans le domaine de la formation et de l'information des agents, et dans le suivi du dossier des sinistres.

Article 3 :

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Il prend également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

A ce titre, il s'engage à informer les collectivités et établissements publics signataires de tous changements ou modifications.

Article 4 :

Les collectivités ou établissements publics peuvent formuler des observations sur les matières couvertes par le ou les contrats dont ils sont signataires.

Le Centre de Gestion s'engage à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les candidat(s) retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats.

Dès lors, il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de mettre à disposition du Centre de Gestion toutes les informations nécessaires à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des sommes afférentes aux contrats par un prélèvement sur la fiche de paie de l'agent souscripteur dans les délais prescrits par le contrat.

Les modalités de paiement du candidat retenu seront communiquées par le Centre de gestion.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention et, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser au Centre de Gestion, une participation financière fixée comme suit :

⇒ 2.00 euros par an pour chacun de ces agents adhérant au contrat mis en place en santé ;

Article 8 :

La présente convention prend effet le 01er janvier 2026.

Elle est conclue pour la durée du contrat groupe de protection sociale complémentaire « Santé », c'est-à-dire 6 ans à compter du 01er janvier 2026. Elle prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit en cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat groupe de protection sociale complémentaire dans les cas suivants :

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208056-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

- Si, au regard du rapport, les critères relatifs, d'une part, au degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la composition familiale et, d'autre part, aux moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ne sont pas satisfaits,
- Pour non-respect des dispositions du décret et de la convention, après avoir recueilli des observations de l'organisme et lui avoir indiqué qu'il peut se faire assister (article 21 du décret n°2011-1474),
- En cas de désaccord sur les modifications apportées en cours d'exécution du contrat sur leurs droits et obligations,
- Pour un motif d'intérêt général,
- Pour faute.

Pour les cas précédemment exposés, la résiliation devra être réalisée par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de l'année civile en cours.

En cas de manquements de la collectivité ou de l'établissement public aux obligations de la présente convention, le Centre de Gestion adressera un courrier de mise en demeure. A défaut d'exécution, le Centre de Gestion procédera de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à la fin de l'année civile en cours.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion transmettra à la collectivité ou l'établissement public, l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 9 :

Si les parties en sont d'accord, une conciliation pourra être organisée.

Article 10 :

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Lille.

Fait à Bruay-la-Buissière,

Le

Le Président du Centre de Gestion,

René HOCQ

Fait à.....

Le.....

Le Maire ou le Président,

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208056-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208057-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-057

MODIFICATION TARIFAIRES AU CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE (CNRACL) DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PAS DE CALAIS

Annexe 2025-057 : courrier CDG et Bon de commande

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le président du Centre de gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 9 octobre 2025 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur GROUPAMA à effet du 1^{er} janvier 2026, modifiant les taux des lots n° 2,3 et 4 respectivement « collectivités et établissement de 30 à 50 agents CNRACL » « collectivités et établissements de 51 à 100 agents CNRACL » du contrat du groupe d'assurances statutaires du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération en date du 09 octobre 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du département du Pas-de-Calais entérinant la décision favorable de la commission d'appel d'offres du 09 octobre 2025 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant la modification des taux n°2,3 et 4 du contrat de groupe assurances statutaires à effet du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courcelles-lès-Lens du 13 décembre 2023,

Vu les documents transmis par courrier en date du 20 octobre 2025 par le Centre de gestion, notamment les bons de commande portant modification des taux applicables à effet au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le groupe GROUPAMA, assureur des lots 2,3 et 4 par courrier en date du 28 juillet 2028 a fait connaitre au centre de gestion qu'une dérive de la sinistralité des lots sus mentionnés, l'oblige à une révision de la tarification initialement prévue dans le contrat initial et ceci à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'après concertation avec les assureurs, le Centre de gestion (CDG) de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais est parvenu à un accord sur une augmentation des taux des garanties des contrats considérés sur les risques les plus impactés et notamment sur les franchises les plus faibles qui correspondent aux déséquilibres les plus importants ;

Considérant que le CDG a fait le choix de ne pas relancer une nouvelle consultation et ceci à la vue de la sinistralité constatée et sur laquelle le CDG aurait dû communiquer ;

Considérant que ladite augmentation fera donc l'objet d'un avenant tarifaire au contrat initial pour chacun des lots concernés qui permet d'acter et de cadrer les choses de manière contractuelle auprès d'éventuels soumissionnaires ; que du fait que les assureurs eux-mêmes sont de plus en plus regardant quant à la couverture du risque statutaire mais également sur d'autres risques assurantiels ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de continuer de couvrir le risque statutaire du personnel du personnel relevant de la CNRACL par le biais d'une assurance statutaire ;

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208057-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** les taux et prestations obtenus par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public.
- **de continuer d'adhérer** au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1^{er} janvier 2026, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 4 - Collectivités et établissements comptant de 51 à 100 agents CNRACL

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,28%
Accident de travail	30 jours en absolue	1,51%
Longue maladie/longue durée	0 jour	4,25%
Maternité/adoption		0,55%
Maladie ordinaire	10 jours en absolue	4,21%
Totaux		10.80 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents

- **de prendre acte** que la collectivité, pour couvrir les frais exposés par le Centre de gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 de la présente délibération.
- **de prendre acte** qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché,
 - l'assistance juridique et technique,
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Tarification annuelle	Prix Euros HT	Prix Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-2025-10-D-DEL2025-1208057-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant au point 1 de la participation financière à verser au centre de gestion.

Les taux, « garanties et franchises » souscrites ci-avant sont conformes au bon de commande ci-joint au courrier du transmis par le centre de gestion, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auquel s'ajoute la participation financière au CDG et la convention de suivi.

dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de la convention jointe en annexe.
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208057-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Pôle : Ressources
Service : Assurances Statutaires
Affaire suivie par : Monsieur Francis POIX
Nos réf. : RH/AF/FP/AB/2025
Objet : Assurances statutaires
Avenant lots 2, 3 et 4

Labuissière, le 20 octobre 2025

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS**

Le Président,
à

Mesdames et Messieurs les Maires et
Présidents

N° 3026

REÇU LE

24 OCT. 2025

Ville de COURCELLES-LES-LENS

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

GROUPAMA, assureur des lots 2, 3 et 4, par courrier en date du 28 juillet 2025, nous fait connaître qu'une dérive de la sinistralité des lots sus mentionnés, l'oblige à une révision de la tarification initialement prévue et ceci à effet du 01^{er} janvier 2026.

Après de nombreuses rencontres et échanges, aussi bien avec l'assureur que le courtier gestionnaire DIOT-SIACI, et ceci dès ce début d'année sur les données 2024, il est constaté une dégradation du rapport S/C, c'est-à-dire le rapport « sinistres sur cotisations » qui entraîne des remboursements plus importants que les cotisations enregistrées. Il est ainsi constaté une consommation élevée sur les risques accident de travail et maladie ordinaire, accélérée sur certains niveaux de franchise (franchise à 0 jour). Ce phénomène sera par ailleurs amené à s'amplifier par la requalification de certains arrêts en maladie ordinaire en longue maladie – longue durée, nécessitant un provisionnement renforcé des sinistres imposé par la réglementation. Ce phénomène se confirme déjà également sur les 2 premiers trimestres 2025.

Aussi, après concertation avec les assureurs et les courtiers, nous sommes parvenus à un accord sur une augmentation des taux des garanties des contrats considérés sur les risques les plus impactés et notamment sur les franchises les plus faibles qui correspondent aux déséquilibres les plus importants.

Cette augmentation fera donc fait l'objet d'un avenant tarifaire au contrat initial pour chacun des lots concernés qui permet d'acter et de cadrer les choses de manière contractuelle. Lesdits avenants ont été soumis pour acceptation à la Commission d'Appel d'Offres en date du 09 octobre dernier, puis validés par le Conseil d'Administration à cette même date.

Ainsi, notre établissement a fait le choix de ne pas relancer une nouvelle consultation et ceci à la vue de la sinistralité constatée et sur laquelle nous aurions dû communiquer auprès des éventuels soumissionnaires. Mais également du fait des assureurs eux-mêmes qui sont de plus en plus regardants quant à la couverture du risque statutaire mais également des autres risques assurantiels. A cet effet le retrait de grands groupes des contrats d'assurance statutaire est particulièrement préjudiciable et nous ne pouvons pas courir le risque d'une infructuosité quant à votre couverture.

Ceci étant dit, plusieurs possibilités vous sont proposées :

- 1- Sortir du contrat à effet du 31 décembre 2025 et ainsi stopper votre contrat d'assurance à cette date et lancer votre propre consultation pour répondre à votre besoin. Il vous faudra donc réclamer vos statistiques auprès de DIOT SIACI pour communiquer auprès des candidats qui ne manqueront pas de vous solliciter à ce sujet avec le risque d'infructuosité.
- 2- Continuer au sein du contrat groupe en conservant les mêmes garanties et franchises qu'initiallement prises à l'origine du contrat c'est-à-dire en 2024. Il vous appartient dès lors de compléter le bon de commande correspondant au(x) lot(s) concerné(s) avec application de la nouvelle grille de taux et à délibérer à cet effet pour une mise en place effectivé au 01^{er} janvier 2026.
- 3- Continuer au sein du contrat groupe et modifier les garanties souscrites à l'origine ou opter pour des franchises différentes que celles souscrites en 2024. Il vous appartient dès lors de compléter le bon de commande correspondant au(x) lot(s) concerné(s) avec application de la nouvelle grille de taux et à délibérer à cet effet pour une mise en place effective au 01^{er} janvier 2026. (Opter pour une couverture moindre en franchise, notamment en maladie ordinaire, afin de rester sur un budget assurantiel quasi identique).

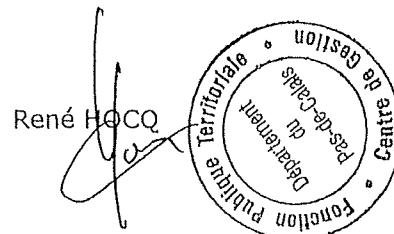
Chaque collectivité ou établissement concerné doit donc se positionner sur une des possibilités exposées ci-dessus avant le 31 décembre 2025, soit en décidant de mettre un terme à son contrat, soit en continuant au sein du contrat groupe en modifiant ou non ses garanties et franchises.

Vous trouverez en annexe le bon de commande modifié qui reprend les nouveaux taux applicables au 01^{er} janvier 2026 ainsi que le projet de délibération correspondant. Ces documents et notamment le bon de commande sont à retourner au Centre de Gestion du Pas-de-Calais avant le 15 décembre 2025, afin de connaître le nouveau périmètre de couverture de votre contrat.

Le service « Assurances Statutaires – PSC » reste bien évidemment à votre disposition pour répondre à vos questions et vous apporter les renseignements sollicités.

Soucieux de défendre les intérêts des collectivités et établissements qui nous font confiance dans la réalisation de cette mission, je vous prie de bien vouloir croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

BON DE COMMANDE

Assurance Risques Statutaires des agents relevant de la CNRACL

Courtier : DIOT SIACI Assureur : GROUPAMA

Collectivités et établissements publics de 51 à 100 agents CNRACL (LOT 4)

Commune ou établissement public de :

Risques statutaires CNRACL	Taux de la garantie en % au 01/01/2026	Taux retenus au 01/01/2026
Décès	0.28 %	
Accident de travail avec Franchise à :		
0 jour	3.13 %	
15 jours en absolue	1.96 %	
30 jours en absolue	1.51 %	
Longue Maladie / Longue durée avec Franchise à :		
0 jour	4.25 %	
90 jours en absolue	3.50 %	
180 jours en absolue	2.81 %	
Maternité / Paternité / Adoption	0.55 %	
Maladie Ordinaire avec Franchise à :		
0 jour	8.26 %	
10 jours en absolue	4.21 %	
10 jours en relative	5.47 %	
15 jours en absolue	3.66 %	
15 jours en relative	4.76 %	
30 jours en absolue	2.93 %	
30 jours en relative	3.80 %	
Total des taux retenus par la collectivité ou l'établissement Servant de base au calcul de la cotisation		%

Périodicité de règlement : indiquer votre choix par une X dans la case correspondante

- Annuelle	- Semestrielle	- Trimestrielle	
------------	----------------	-----------------	--

Fait à

le.....

Le Maire ou le Président,



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU PAS-DE-CALAIS

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208057-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAOUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-058

OFFRE DE CONCOURS RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA GARE D'EAU ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE ECT

Annexe2025-058 : Convention d'offre de concours

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/10/2015 qualifiant de **Projet d'Intérêt Général (PIG)** le projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine « **METALEUROP NORD** », notamment la zone **Z1**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/06/2022 portant reconduction dudit projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine « **METALEUROP NORD** » susvisé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/03/2013, modifié le 28/02/2025,

Vu le règlement des zones **1AUe, UH et NI**,

Vu le permis d'aménager n° **PA 062 249 25 00001** délivré par arrêté n° **2025-URBA-0080** en date du 29/10/2025,

Vu le projet d'offre de concours en nature et à titre gracieux dûment ci-annexé, proposé par la SAS ENVIRO CONSEIL & TRAVAUX (ECT),

Considérant que la Commune de Courcelles-lès-Lens souhaite requalifier le site de la gare d'eau pour en faire un parc public arboré, équipé de chemins de promenade, d'un espace de pique-nique et de gradins ;

Considérant que ce nouvel équipement public végétalisé contribuera à la mise en valeur du site et permettra d'y accueillir des événements récréatifs, sportifs et/ou de loisirs de plein air ;

Considérant que la réalisation dudit projet nécessite un remodelage du terrain naturel à l'aide d'un apport de matériaux inertes afin d'exhausser et de niveler la topographie existante ;

Considérant que le modèle projeté proposera une configuration favorable à la plantation d'arbres et d'arbustes sur les pentes, participant ainsi de sa plus-value écologique et à son insertion dans l'environnement immédiat et les paysages naturels avoisinants,

Considérant la SAS ENVIRO CONSEIL & TRAVAUX (ECT) dont l'activité principale consiste en la renaturation, la requalification et l'aménagement d'espaces dénaturés, délaissés, dégradés ou non exploités, au moyen notamment de terres inertes se propose par le biais d'une offre de concours, en nature et à titre gracieux, de procéder au réaménagement de cet espace situé à proximité de la berge Sud-Ouest du site de la gare d'eau ;

Considérant que ce réaménagement vise à requalifier ce site dégradé en vue d'en faire un espace de nature ouvert au public, offrant ainsi de nouvelles opportunités de promenade et de divertissement (belvédère, pique-nique, gradins, informations pédagogiques, etc...) ;

Considérant que ce réaménagement sera réalisé selon un modèle d'économie circulaire et façonné suivant une logique de circuit-court, à l'aide notamment d'un apport de terres inertes excavées des chantiers de construction locaux ;

Considérant que cette offre de concours, en nature et à titre gracieux, est effectuée sans contrepartie financière et qu'elle ne génère aucune charge indue pour la commune ;

Considérant que cet espace réaménagé restera la pleine propriété de la commune ;

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter l'offre de concours en nature et à titre gracieux dûment exposée ci-dessus et présentée par la SAS ENVIRO CONSEIL & TRAVAUX dans le cadre du projet de création d'un parc public équipé sur le site de la gare d'eau,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer la convention d'offre de concours, jointe en annexe, entre la Commune de Courcelles-lès-Lens et la société ECT, relative au réaménagement de la berge sud-ouest du site de la gare d'eau ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de ce projet.
- de confier à Madame Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération

dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 5

M. Bernard CARDON, Mmes Monique KUCHARSKI, Danielle CAFFÉ, Séverine COSTA, M. Philippe DUMARQUEZ

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

OFFRE DE CONCOURS EN NATURE, A TITRE GRACIEUX

Entre les soussignées,

- La Commune de COURCELLES-LES-LENS, représentée par son maire, Madame Edith BLEUZET- CARLIER, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville – 1 rue des Poilus – 62970 COURCELLES-LES-LENS, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après « la COLLECTIVITE »

D'une part,

Et

La société ENVIRO CONSEIL ET TRAVAUX (ECT), société par actions simplifiée au capital de 109.000 €, ayant son siège social D401 – Route du Mesnil-Amelot – 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, ayant pour numéro unique d'identification le n°392 244 935 – RCS Meaux, représentée par Monsieur Laurent MOGNO, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « la SOCIETE »

D'autre part

Objet de la convention

Cette convention a pour objet de formaliser le concours apporté par la SOCIETE ECT, en nature, à titre gracieux et sans contrepartie financière, à la COLLECTIVITE afin de réaménager l'espace situé à proximité de la berge sud-ouest du site de la Gare d'eau. Ce réaménagement sera réalisé grâce à l'apport de terres inertes excavées de chantiers de terrassement locaux, sur les parcelles présentées en Annexe 3, permettant de réaliser le modèle prévu au plan d'aménagement présenté en Annexe 4, selon les modalités présentées en Annexe 2.1. Le site fera l'objet d'une végétalisation (semis et plantations d'espèces locales), d'aménagement de chemins et de divers équipements : gradins, aire de pique-nique, panneaux d'information.

La SOCIETE assurera la traçabilité des matériaux apportés et le chantier sera mené selon les modalités décrites en Annexes 2.2 et 2.3. Après la fin de la réalisation des travaux, la SOCIETE fournira à la COLLECTIVITE un guide de gestion écologique du nouvel espace vert et garantit la reprise des végétaux implantés pendant deux ans.

Exposé des motifs

La SOCIETE ECT est une société dont l'activité principale consiste en la renaturation, la requalification et l'aménagement d'espaces dénaturés, délaissés, dégradés ou non exploités, notamment au moyen de terres inertes. Au titre de cette activité, elle a identifié, sur le territoire communal de COURCELLES-LES-LENS, des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un réaménagement, et a offert à la COLLECTIVITE d'intervenir à cet effet. La SOCIETE ECT se propose ainsi de réaliser un réaménagement du site de la Gare d'eau (au niveau de la berge sud-ouest) en un parc urbain et espace de nature ouvert au public qui se veut porteur de divers usages, favorable à la biodiversité avec des espaces prairiaux et des boisements, et offrant une opportunité de promenade avec points de vue au niveau d'un belvédère, agrémenté d'un espace de pique-nique, de gradins et de panneaux d'information et pédagogiques. Cet aménagement prendrait place sur des parcelles appartenant à la COLLECTIVITE. Il sera réalisé par apport de matériaux inertes.

La SOCIETE a présenté à la COLLECTIVITE les caractéristiques du projet et les méthodes et matériaux utilisés pour le réaménagement des parcelles sous la forme décrite ci-dessus et dans les conditions ci-après rappelées, ce que la COLLECTIVITE a accepté.

Dans ce contexte, la SOCIETE propose d'apporter son concours, volontaire et sans contrepartie à la COLLECTIVITE, à l'effet de réaliser l'aménagement projeté, présentant un intérêt général, qui sera réalisé à ses frais.

La présente convention a pour objet de sceller l'offre de concours de la SOCIETE, acceptée par la COLLECTIVITE aux termes d'une délibération de son Conseil municipal en date du **...date** dont une copie figure en Annexe 1, et de définir ses modalités d'exécution.

Ceci ayant été exposé, les parties ont convenu ce qui suit

Article 1 – Offre de concours

Afin de permettre la réalisation du projet de réaménagement des parcelles ci-dessous, présentant un intérêt général (ci-après : l'« Aménagement »), la SOCIETE propose à la COLLECTIVITE, qui l'accepte, d'effectuer les travaux tels que décrits en Annexe 2 « Caractéristiques de réalisation de l'Aménagement » à titre d'offre de concours réalisée en nature, à titre gracieux et sans contrepartie, et sous réserve de la levée des conditions suspensives de l'article 4.

Une fois l'Aménagement réalisé, il n'y aura aucune exploitation commerciale du site par la SOCIETE. L'ensemble de l'Aménagement est la pleine propriété de la COLLECTIVITE.

Article 2 – Dispositions foncières

Aux seules fins de la réalisation de l'Aménagement, les parcelles suivantes sont mises gracieusement à disposition de la SOCIETE par la COLLECTIVITE, pour la durée du chantier :

Commune de Courcelles-lès-Lens (62) :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface concernée par le projet (m ²)
Le Marais Delaby ouest	AB	452	44 236	23 894
	AB	58	9 172	7 851
	AB	57	837	422
Chemin de la Gare d'eau	AB	56	414	118
59 voie Noire	AB	148	470	269
	TOTAL		53 878	32 554

Telle que ces parcelles figurent au plan en Annexe 3.

Article 3 – Nature et modalités des travaux de réaménagement

Les travaux objets de la présente offre de concours sont les suivants :

- Réaménagement des parcelles au moyen de terres et déblais inertes issus de travaux d'excavation et de terrassement divers, dans le but de recréer un sol favorable à la végétalisation, et d'introduire diverses variations du relief pour proposer une configuration du terrain permettant la promenade, la contemplation, l'installation d'équipements et la création de valeur écologique et paysagère (prairies, boisements, lisières).

- Gestion des eaux pluviales selon les modalités validées par la DDTM avec l'avis de l'hydrogéologue agréée.
- Végétalisation : plantation d'espèces ligneuses (jeunes plants forestiers en racines nues, arbres d'alignement de haute tige) et semis d'espèces herbacées (prairies et/ou gazon rustiques). Les plantations se baseront sur la flore régionale (adaptée aux conditions locales de sol et de climat) et seront majoritairement d'origine régionale certifiée (marque « Végétal local »). L'introduction d'espèces plus thermophiles européennes est également proposée pour avoir à terme des espaces forestiers mieux adaptés au dérèglement climatique.
- Aménagement de chemins minéraux et enherbés.
- Aménagement d'un point haut en belvédère permettant la contemplation du paysage.
- Installation de panneaux d'information à visée pédagogique.
- Installation de mobilier urbain : aire de pique-nique (tables et poubelles).
- Aménagement de gradins faisant face à la Gare d'eau.

Le tout figure au plan de réaménagement issu du Permis d'Aménager n°PA 062 249 25 00001, établi en conformité avec le PLU de la commune figurant en Annexe 4. Ce plan de réaménagement est susceptible d'être ajusté en cours de chantier, de façon marginale, sans mettre en péril l'équilibre économique de l'opération et dans les limites de faisabilité technique, à la demande de la COLLECTIVITE et en concertation avec la SOCIETE.

La SOCIETE apportera tout le soin et mettra en œuvre les meilleures techniques d'usage en pareille matière pour la réalisation de l'Aménagement dont elle garantit la bonne fin dans les délais convenus. Elle s'engage particulièrement à veiller au strict respect des règles de traçabilité et d'origine des matériaux inertes qu'elle entend employer, dans le respect des dispositions de l'Annexe 1 du décret du 12 décembre 2014. En cas de non-conformité ou de suspicion de pollution des matériaux apportés, ceux-ci seront rechargés et évacués selon la procédure de réception des terres présentée en Annexe 2.3. En cas de pollution accidentelle survenant lors du chantier, la SOCIETE mettra en œuvre les moyens nécessaires pour circonscrire et résorber la pollution et évacuer les matériaux pollués vers les filières de traitement appropriées ; la SOCIETE s'engage à en informer la COLLECTIVITE dans les 24h.

A première demande de la COLLECTIVITE, la SOCIETE justifiera d'une police d'assurance couvrant les risques inhérents à la réalisation de l'Aménagement.

La fin des travaux sera actée par une Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (cerfa 13408*12), transmise par la SOCIETE à la COLLECTIVITE après visite de réception des travaux par les deux parties et validation de l'Aménagement par la COLLECTIVITE. La SOCIETE remettra à la

COLLECTIVITE un plan de récolement présentant la topographie et les aménagements finaux, ainsi qu'une note récapitulant les travaux effectués (terres apportées, modelage du terrain, aménagements, plantations).

Après la fin des travaux, la SOCIETE apportera à la COLLECTIVITE une « notice » de gestion du nouvel espace vert précisant les modalités d'entretien de la végétation et des milieux créés. Cela permettra le partage des enjeux écologiques et le maintien des milieux naturels et des espèces à enjeux dans les meilleures conditions possibles. Après réalisation des travaux, le site gardera ainsi ses fonctions écologiques, dont certaines seront renforcées (stockage du carbone dans les sols et la végétation, tamponnement des eaux donc évapo-transpiration des sols et de la végétation, support de biodiversité, etc.).

La SOCIETE garantit la reprise des végétaux pendant 2 ans (remplacement des ligneux et reprise des semis). La garantie de reprise ne concerne que les malfaçons au niveau de l'installation des arbres et arbustes (fourniture et plantation). En aucun cas elle ne s'applique pour des végétaux qui ont fait l'objet d'une gestion inappropriée (défaits d'entretien, coups au niveau des collets et écorçage à la débroussailleuse) par les équipes techniques de la COLLECTIVITE, entreprises titulaires de marchés d'entretien et divers partenaires et sous-traitants. La COLLECTIVITE s'engage également à arroser régulièrement en cas de période de sécheresse et/ou de fortes chaleurs les arbres hautes-tiges qui seraient plantés à sa demande explicite.

En parallèle à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus, la SOCIETE s'engage à accompagner la COLLECTIVITE dans ses démarches, si nécessaire, d'information et de concertation avec les usagers et riverains (par exemple : réalisation de panneaux, plaquette et flyers co-conçus par la SOCIETE et la COLLECTIVITE, rédaction d'articles et autres supports de communication, co-rédaction d'un retour d'expérience, organisation de réunions publiques et visites de chantier le cas échéant, éventuelles animations du site post-travaux).

Article 4 – Conditions suspensives

La présente offre de concours est soumise à la condition suspensive suivante :

- L'obtention de toute autorisation administrative nécessaire pour la réalisation de l'Aménagement.

Si cette condition n'est pas réalisée dans un délai de 24 mois, la présente convention sera automatiquement résolue, sans autre formalité que le constat de sa non-réalisation.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'Aménagement, une fois celui-ci autorisé administrativement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 – Litiges

Pour la résolution des éventuels litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, les Parties privilégieront toutes les voies amiables. Faute de solution amiable à la résolution du litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Si, pour un quelconque fait extérieur, le projet ne pouvait pas être conduit dans sa totalité, les matériaux apportés sur les parties finalisées resteraient sur place et la SOCIETE procéderait à une végétalisation sur ces matériaux.

Fait en deux exemplaires

A

Le

La COLLECTIVITE

La SOCIETE

Madame Edith BLEUZET-CARLIER

Monsieur Julien GOLASZEWSKI,

Directeur Hauts-de-France,

pour Monsieur Laurent MOGNO

Liste des Annexes

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal de Courcelles-lès-Lens du **XX/XX/XXX**.

Annexe 2 : Caractéristiques de réalisation de l'Aménagement.

Annexe 3 : Plan de situation des parcelles.

Annexe 4 : Plan de réaménagement.

ANNEXE 1 :
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
COURCELLES-LES-LENS DU XX/XX/XXXX

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DE REALISATION DE L'AMENAGEMENT

Annexe 2.1 : Caractéristiques de l'aménagement et des plantations

Réaménagement global du site par ECT

Le réaménagement du site porte sur une surface globale d'environ 3,25 hectares.

1. Préparation du chantier

Avant le début de la réception des matériaux inertes, les installations de chantier seront mises en place pour la réception des terres inertes nécessaires au réaménagement du site, avec notamment :

- Mise en place d'un grillage pour sécuriser le site ;
- Aménagement de l'accès du chantier avec une signalisation adaptée pour assurer la sécurité des usagers de la voirie ;
- Création de la piste de chantier interne pour faciliter le déplacement des poids-lourd sur le site ;
- Pose d'un poste de réception pour contrôler les camions entrants et les terres reçues sur site ;
- Aménagement hydraulique du site selon les modalités validées par la DDTM avec l'avis de l'hydrogéologue agréée.

2. Modelage du site par ECT

La réalisation du projet se fera par apports de terres inertes excavées issues de chantiers de terrassement et bâti mentaires locaux, par camions, pour un remodelage du site permettant notamment d'introduire quelques variations de relief pour proposer une configuration du terrain permettant à la fois la création d'un sol favorable à la plantation d'espèces ligneuses et au semis d'espèces herbacées (plantation de boisements et ensemencement de prairies), la promenade et la contemplation du paysage grâce aux points de vue offerts par le modelé (belvédère), l'aménagement d'un espace de pique-nique (comportant 4 tables et 2 poubelles), l'installation de panneaux d'information et de gradins, pour un volume estimatif de 120 000 m³ mis en œuvre sur une surface totale d'environ 3,25 ha.

Dans le cadre du projet, ECT s'engage à ne recevoir que des matériaux inertes sur le site, tels que décrits dans l'annexe 2.2 qui détaille les caractéristiques et typologies de matériaux inertes qui seront admis et employés sur le site.

Les méthodes d'exploitation mises en œuvre par la société ECT, et en particulier les procédures d'acceptation préalable et d'admission sur site des matériaux détaillées en Annexes 2.2 et 2.3, garantissent la qualité et l'origine des matériaux inertes arrivant sur site. Les contrôles et le suivi réalisés par la société ECT permettent d'attester de la qualité de ces matériaux (absence de DIB, de polluants et de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes).

La traçabilité mise en place (en amont et sur le site) est ainsi une priorité pour la société ECT afin d'assurer une gestion exemplaire des matériaux acceptés sur site.

3. Aménagement final du terrain par ECT

Après réalisation du modelé à partir des matériaux inertes, un horizon fertile sera mis en œuvre sur l'ensemble du site, dont l'épaisseur pourra varier en fonction des besoins des végétations implantées (espèces herbacées ou ligneuses), des contraintes de gestion et des usages.

L'ensemble du site sera ensemencé afin de créer rapidement un couvert herbacé, puis l'ensemble des zones arbustives et arborées seront plantées (environ 0,9 ha de boisements sur l'ensemble du projet), afin de constituer des continuités boisées qualitatives sur les pentes du site, conforter le maillage écologique en place (trame verte) et être support de biodiversité.

L'aménagement du site, grâce à sa végétalisation, permettra de conserver une bonne intégration du projet au sein du territoire et en continuité avec les espaces verts et naturels voisins.

Des cheminements (minéraux et enherbés) seront mis en place ; un espace de pique-nique avec mobilier urbain (tables, poubelles...) et des panneaux d'information seront installés, des gradins seront aménagés.

4. Semis et plantations – mélanges de principe (liste non exhaustive d'espèces susceptibles d'être utilisées)

Des massifs boisés, constitués d'arbres au centre et d'arbustes en lisière, seront plantés sur les pentes du projet. Au sein de ces massifs, des zones seront laissées sans intervention pour favoriser un reboisement spontané.

Sur les pentes exposées au sud, des boisements plus « thermophiles » et adaptés aux contraintes climatiques qui s'expriment de plus en plus seront plantés, par exemple : érable champêtre, érable de Montpellier, chêne chevelu, chêne sessile, chêne vert, chêne de Hongrie, merisier, cormier, châtaignier, alisier blanc, alisier terminal, noyer commun, micocoulier de Provence, frêne à feuilles étroites.

Sur les pentes situées au nord, les boisements seront plus de type océanique / tempéré (ex. érable plane, érable sycomore, aulne glutineux, charme, chêne sessile, chêne pédonculé, hêtre, sorbier des oiseleurs, tilleul à feuille de cœur, peuplier tremble, peuplier grisard).

Pour les massifs arbustifs (lisières de 2 à 3 m d'épaisseur), la palette végétale pourra être constituée des espèces régionales suivantes : noisetier commun, églantier, aubépine, cornouiller sanguin, viorne obier, fusain d'Europe, troène sauvage, viorne mancienne, poirier sauvage, pommier sauvage, nerprun purgatif, bourdaine, néflier, charme...

Les essences plantées par ECT seront majoritairement issues de la flore régionale, et les plants arbustifs pourront être, en fonction des disponibilités, d'origine régionale certifiée (marque « végétal local »).

Pour l'ensemencement des espaces herbacés, le principe suivant est appliqué :

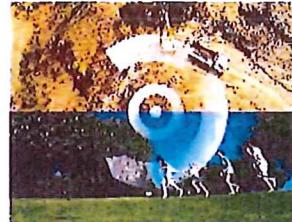
- Gazon rustique et résistant sur les espaces prairiaux fréquentés par le public ;
- Pelouse « rase » sur les pentes non boisées/plantées (*Festuca ovina*, *Festuca rubra*...) pour limiter les contraintes de gestion ;
- Mélange plus « fertile » sous les boisements (ex. mélange de ray-grass anglais et de fétuques rouges, avec fabacées – trèfle blanc et/ou lotier corniculé) ou mélange plus riche (ex. vesce, trèfle incarnat, trèfle d'Alexandrie, lotier, lin et avoine...) pour restaurer les fonctions écologiques des sols (cycles du carbone, de l'azote et de l'eau).

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Annexe 2.2 : Caractéristiques des matériaux employés



DES TERRES, DES PROJETS, LA VIE

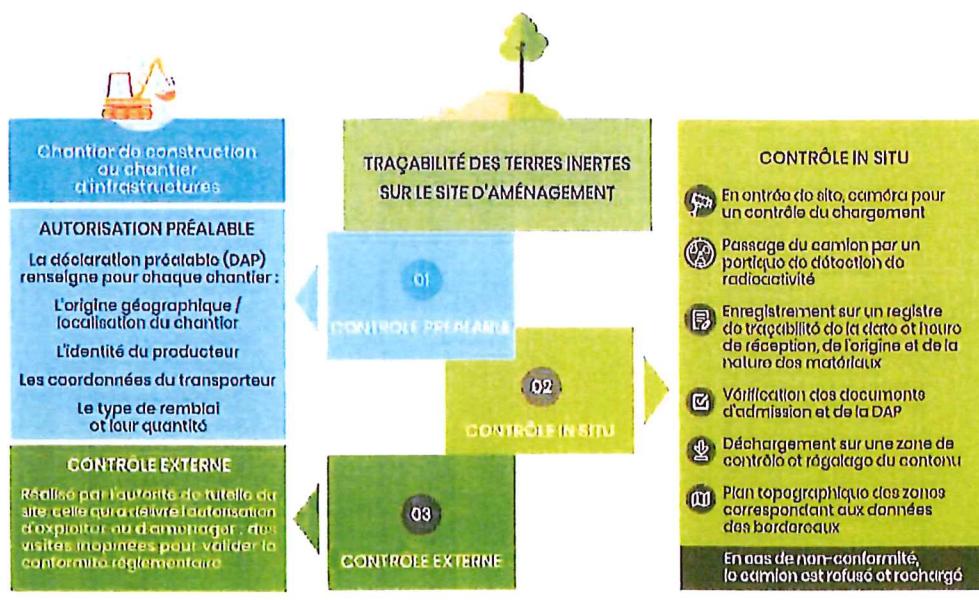


— Qu'est-ce qu'un matériau inerte ?

Il s'agit de terres et de matériaux qui ne subissent pas de modification physique, chimique ou biologique. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 – JOCE du 16 juillet 1999).

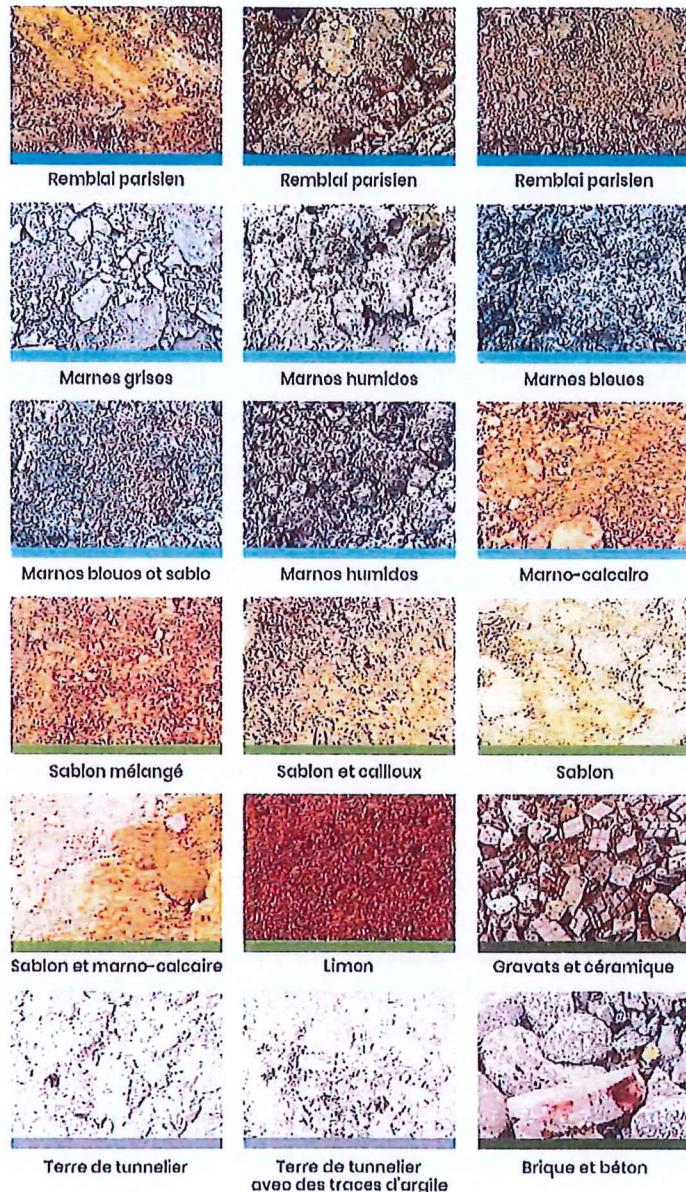
— La traçabilité, un enjeu majeur de la gestion des terres

Contrôle préalable, contrôle in situ, contrôle externe : 3 niveaux de contrôles sont appliqués aux terres inertes utilisées sur nos sites. L'expertise d'ECT permet d'assurer à nos clients du BTP comme aux collectivités et à leurs administrés une mise en œuvre efficace des analyses, des diagnostics et de la traçabilité des terres.



Quels matériaux acceptons-nous sur les sites ?

CODE DÉCHET	DESCRIPTION
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 01	Béton, roches



Ci-contre, prises de vue du chargement des camions se présentant sur le site ECT de Villeneuve-sous-Dammartin (77) dans la matinée du 25 octobre 2018.



D401 - Route du Mesnil-Armelot | 77230 Villeneuve-sous-Dammartin |
www.groupe-ect.com | contact@groupe-ect.com | 01 60 54 57 40

ECT - SAS au capital de 100 000 € - RCS Meaux 332 241 252 - Crédit photo : Guillaume - Conceptuel et - classification : Edieac

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Annexe 2.3 : Gestion détaillée du chantier

Procédure générale d'acceptation, de contrôle et de traçabilité des matériaux

Les méthodes d'exploitation mises en œuvre par ECT, et en particulier les procédures d'acceptation et d'admission sur site des matériaux, garantissent la qualité et l'origine des matériaux inertes arrivant sur site. Les contrôles et le suivi réalisés par la société ECT permettent d'attester de la qualité de ces matériaux.

La traçabilité mise en place (en amont et sur le site) est ainsi une priorité pour ECT afin d'assurer une gestion exemplaire des matériaux acceptés sur site.

Mesures préalables à l'acceptation sur site

La société ECT s'engage à mettre en œuvre sa procédure habituelle de réception des matériaux via une Demande d'Acceptation Préalable (DAP). La mise en place de cette demande et de contrôles lors de la réception des matériaux sur le site assure la traçabilité et la qualité de ces matériaux afin de proscrire toute entrée de terre polluée sur le site.

Le producteur des matériaux apportés sur site, client de la société ECT, devra fournir une Demande d'Acceptation Préalable avant toute acceptation de matériaux sur le site, mentionnant l'ensemble des caractéristiques des matériaux ainsi que des informations sur les producteurs et les transporteurs.

Ce document sera signé par le producteur des matériaux inertes ainsi que les différents intermédiaires.

Les matériaux admis sur le site seront conformes à l'arrêté ministériel concernant les matériaux inertes. L'article R.541-8 du Code de l'environnement définit un matériau comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ». Il s'agit ainsi exclusivement de terres excavées et dans une moindre mesure, d'un peu de gravats triés indispensables à la constitution des pistes provisoires de circulation des engins.

Les producteurs de matériaux seront également sensibilisés à la problématique des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les terres pouvant contenir des rhizomes ou racines de Renouée du Japon seront traitées de façon adaptée (enfouissement profond ou refus).

Contrôles et admission des matériaux

Un salarié sera attaché spécifiquement à la réception et au contrôle de la qualité des matériaux entrant sur le site.

Tout matériau admis fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un premier contrôle visuel et olfactif sera ainsi réalisé à l'arrivée sur site des matériaux.

A la réception d'un chargement sur le site, un bon de déchargement reprenant la date, le numéro de la DAP, le chantier de provenance, le type et la quantité de matériaux ainsi que l'immatriculation du transporteur sera remis par le chauffeur.

Les matériaux seront ensuite déversés à proximité du secteur en cours de réaménagement où ils seront repris par un bulldozer assurant leur mise en place.

Un deuxième contrôle des matériaux sera réalisé lors du déchargement par le conducteur d'engin au niveau de la zone de contrôle. En cas de présence importante de DIB, de suspicion de pollution ou de contamination aux EEE, les matériaux seront rechargés.

Un troisième et dernier contrôle sera effectué lors de l'étalement des matériaux avant mise en remblai par le conducteur d'engin.

Les DIB pouvant se trouver dans les terres de façon accidentelle seront régulièrement évacués.

Traçabilité des matériaux

Le bon de déchargement fera l'objet d'une saisie informatique.

A partir du registre d'admission informatisé, il sera possible de connaître précisément l'ensemble des clients et des chantiers ayant apporté des matériaux sur le site et d'émettre mensuellement un accusé de réception par DAP.

La tenue et la mise à jour d'un plan topographique permettra de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Enfin ECT s'engage à fournir, à la première demande du Maire, une copie du registre d'admission des matériaux reprenant l'ensemble de ces informations de traçabilité.

Circulation d'engins au sein du site

Plusieurs mesures seront également mises en œuvre pour limiter les nuisances du chantier :

- L'ensemble des engins présents sur site sera aux normes et respectera la règlementation en vigueur ;
- Les engins de chantier seront contrôlés régulièrement ;
- Ils seront équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx » qui évite toute nuisance pour les riverains en réduisant les niveaux sonores ;
- Une balayeuse sera présente tant que de besoin afin d'assurer la propreté des voiries extérieures au site.

Gestion du site les jours de fermeture

Les apports de matériaux sur site se feront de 7h00 à 16h00 en journées ouvrées du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'accueil de matériaux les week-ends et jours fériés. En dehors de ces horaires, le site sera clos par un portail fermé à clé. Une vidéosurveillance sera mise en place afin de prévenir les intrusions.

ANNEXE 3 :
PLAN DE SITUATION DES PARCELLES

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Plan parcellaire

1:1000

Légende

Périmètre d'intervention
Périmètre d'apport de terre

Surface : 32 554 m²

Fond de plan : Orthophotographie + Image aérienne

Commune de Courcelles-lès-Lens (62)
janvier 2025

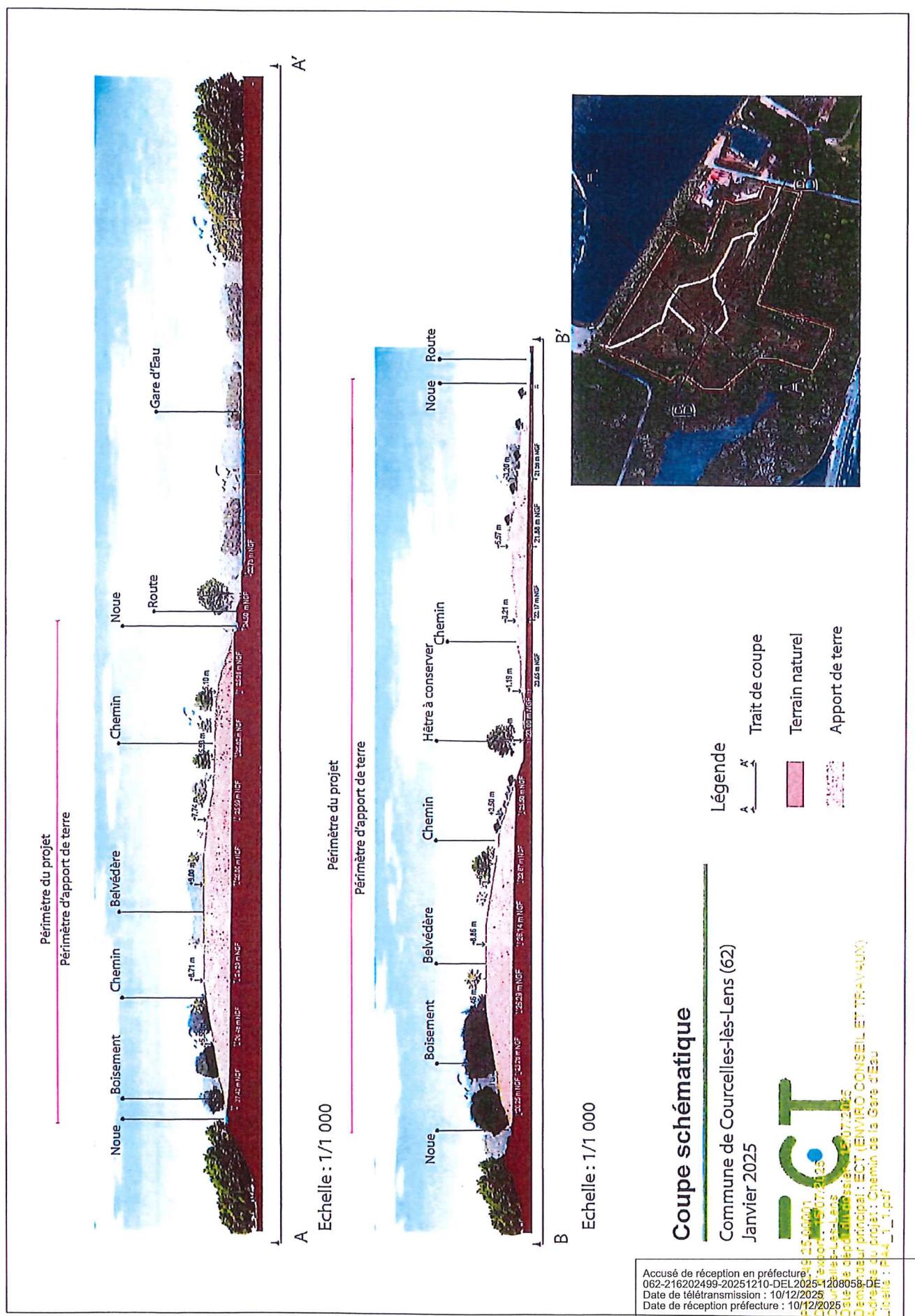


Vérité de réception préfecture :
06/12/2024 09:20:14 - DEL 2024-12-06 01 DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

ANNEXE 4 :
PLAN DE REAMENAGEMENT

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025





Accusé de réception en préfecture :
062-216202499-20251210-DEL2025-1208058-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Fond de carte : Image aérienne + Orthophotographie
Echelle : 1/1 300



- ① Gradiins
- ② Belvédère
- ③ Zone de pique-nique
- ④ Hêtre à conserver

- ① Noue
- ② Chemin
- ③ Boisement
- ④ Pelouse

- Périmètre du projet
- Périmètre d'apport de terre
- Courbe de nivellation en m NGF (projet)



Courcelles-lès-Lens

#c2Lmauvile

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAOUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208059-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-059

ACQUISITION AMIABLE DE L'IMMEUBLE À USAGE MIXTE SIS 8 RUE DES POILUS DANS LE CADRE DU
PROJET D'AMÉNAGEMENT URBAIN PORTANT RESTRUCTURATION DU CENTRE-VILLE

Annexe2025-059 : plan cadastral

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1,

Vu l'estimation domaniale en date du 19 novembre 2024,

Vu l'accord écrit des vendeurs en date du 04 novembre 2025,

Considérant que M. Yves BACHELLÉ & MME Marie-Virginie BACHELLÉ sont propriétaires de l'immeuble à usage mixte (habitation + commerce) sis 8 rue des Poilus, repris au cadastre de la section AO sous le n° 443 pour une superficie totale de 585,00 m² ;

Considérant que ces derniers souhaitent procéder à la cessation de l'activité commerciale et artisanale (Boulangerie « Au Bon Croissant »), sans reprise du fonds de commerce et, qu'à cet effet, ils ont proposé à la commune d'acquérir ledit bien moyennant le prix de DEUX-CENT-MILLE EUROS (200 000,00 €) ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement urbain portant restructuration du Centre-Ville et en parfaite continuité avec les opérations d'acquisition/démolition précédemment menées sur le secteur, la commune peut à ce jour se saisir de l'opportunité d'acquérir cet immeuble au prix proposé ;

Considérant dès lors qu'il convient ici d'acquérir l'immeuble à usage mixte (habitation + commerce) sis 8 rue des Poilus, repris au cadastre de la section AO sous le n° 443 pour une superficie totale de 585,00 m², moyennant le prix de DEUX-CENT-MILLE EUROS (200 000,00 €), frais d'acte à charge de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** l'acquisition de l'immeuble à usage mixte (habitation + commerce) sis 8 rue des Poilus, repris au cadastre de la section AO sous le n° 443 pour une superficie totale de 585,00 m², moyennant le prix de DEUX-CENT-MILLE EUROS (200 000,00 €),
- **de confier** la rédaction de l'acte authentique portant transfert de propriété à l'étude de Maître Vincent PILARCZYK, notaire à Douai, sise 319 boulevard Paul Hayez 59500 Douai.
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer l'acte authentique ainsi que l'ensemble des actes subséquents à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **de confier** à Madame le Maire ou son représentant par délégation le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208059-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Les frais d'acte sont exclusivement à la charge de la commune ;
- Les dispositions de l'article 1042 du code général des impôts sont applicables ;
- Les dépenses afférentes sont inscrites au budget de la commune ;
- La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, de sa notification et/ou publication ;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention(s) : 5

M. Bernard CARDON, Mmes Monique KUCHARSKI, Danielle CAFFÉ, Séverine COSTA, M. Philippe DUMARQUEZ

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET - CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208059-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Propriétés communales (C2L)

Immeuble sis 8 rue des Pilus - A0443



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

© 2022 Direction Générale des Finances Publiques



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAOUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-060

RELAIS PETITE ENFANCE MUTUALISE – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE OIGNIES

Annexe2025-060 : projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-1-1 et suivants,

Vu le courrier de la Commune de Oignies sollicitant la Commune de Courcelles-lès-Lens pour participer à la mise en place d'un relais petite enfance mutualisé,

Considérant que dans le cadre de la mise en place de son relais petite enfance, la Commune de Oignies propose aux Communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault, un projet de mutualisation ;

Considérant que les services proposés : information et orientation des familles, accompagnement et formation des assistantes maternelles, évaluation des besoins du territoire, proposition d'ateliers et d'activités pour les enfants permettent à notre Commune de répondre à des besoins recensés sur notre territoire ;

Considérant que la convention est prévue pour une durée de trois ans (1^{er} janvier 2026 – 31 décembre 2028) ;

Considérant que la gestion financière et la prise en charge du budget en fonctionnement et en investissement seront assurées par la Commune de Oignies ; que dès lors la Commune de Oignies facturera à notre Commune sa participation ;

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement se fera au prorata d'une clé de répartition basée sur la moyenne des trois indicateurs suivants : Le nombre d'habitants (source INSEE 2021), le nombre d'assistantes maternelles actives au 31 décembre 2024 (CAF), le nombre d'enfants de moins de 3 ans (CAF 2023) ;

Considérant que le montant prévisionnel de notre participation pour l'année 2026 est estimé à 1537,77€ HT en investissement (hors licence Microsoft) et à 13884€ TTC en fonctionnement ; que pour les années 2027 et 2028, les dépenses de fonctionnement peuvent être estimées à environ 18370 € et 21166€ ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer la convention, jointe en annexe, entre la Commune de Oignies et la Commune de Courcelles-lès-Lens, relative à la création d'un relais petite enfance mutualisé ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de ce projet.
- **de confier** à Madame le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier, ce projet et la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération
- **d'inscrire** les dépenses afférentes au budget de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL-2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE PETITE ENFANCE

CRÉATION ET GESTION D'UN RELAIS PETITE ENFANCE MUTUALISÉ

Entre les soussignés :

- La Commune Oignies, représentée par Madame le Maire, Fabienne DUPUIS,
- La Commune de Dourges, représentée par Monsieur le Maire, Tony FRANCONVILLE,
- La Commune de Courcelles-Lès-Lens, représentée par Madame le Maire, Edith BLEUZET-CARLIER
- La commune d'Evin-Malmaison, représentée par Madame le Maire, Valérie PETIT
- La Commune de Noyelles-Godault, représentée par Madame le Maire, Valérie BIEGALSKI

Ci-après désignées collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Les communes de Oignies, Dourges, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault ont décidé de mettre en place un relais petite enfance mutualisé afin de répondre aux besoins croissants des familles et d'optimiser les services proposés aux jeunes enfants.

Un relais petite enfance mutualisé (RPEM) permet de coordonner l'ensemble de l'offre d'accueil disponible sur le territoire, d'accompagner les familles dans leur recherche d'une solution de garde, et de mettre à la disposition des assistants maternels entre autres des informations, des formations et des ateliers destinés à améliorer la qualité de l'accueil.

Les services proposés par le relais petite enfance mutualisé incluent :

- L'information et l'orientation des familles vers les solutions de garde disponibles sur le territoire
- L'accompagnement et la formation continue des professionnels de la petite enfance
- La proposition de divers ateliers et activités pour les enfants
- La médiation et le conseil auprès des professionnels et des parents employeur
- L'évaluation et l'accompagnement des besoins du territoire (mission d'observation).

La circulaire n°2021-014 et le référentiel national des relais petite enfance décrivent les exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service et encadre les missions des RPE autour de leurs deux principaux publics :

- **Accompagner les familles** dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel
- **Accompagner les professionnels** de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles et pour leur employabilité.

Aussi, les relais petite enfance sont invités à s'engager dans 3 missions renforcées pour accentuer leur action :

- Le **guichet unique** pour améliorer l'accompagnement des familles et mobiliser un travail en réseau entre les différents acteurs locaux
- L'**analyse de la pratique** pour contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles des assistants maternels
- La **promotion renforcée de l'accueil individuel** pour promouvoir, à travers une stratégie d'actions, l'offre d'accueil et les métiers d'assistant maternel.

Par ailleurs, la mission d'observation territoriale confiée aux relais petite enfance consiste à recueillir, analyser et mettre en valeur des données locales relatives à l'accueil du jeune enfant. Elle porte notamment sur l'offre existante (nombre et répartition des assistants maternels, structures d'accueil collectif, disponibilités), les besoins ainsi que l'évolution des pratiques professionnelles.

062-216202499-20251210-DEL2025_1208060-DE
exposées par les familles,
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Cette mission permet d'alimenter une connaissance partagée du territoire, d'identifier les éventuels déséquilibres entre l'offre et la demande, et de contribuer à l'élaboration ou à l'ajustement des politiques publiques en matière de petite enfance à l'échelle intercommunale. Elle s'inscrit dans une logique de coordination avec les partenaires institutionnels, en particulier la CAF et les services de PMI.

Cette convention vise à formaliser les modalités de gestion et de fonctionnement du relais petite enfance mutualisé, garantissant ainsi une coordination efficace et une qualité de service adaptée aux attentes des familles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par cette entente, les communes de Oignies, Dourges, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault s'engagent à créer un relais petite enfance mutualisé itinérant dont le siège administratif est situé dans la commune de Oignies.

La présente convention définit les engagements des parties pour la création, la gestion et le financement d'un relais petite enfance mutualisé, dans le but de mutualiser les ressources et de proposer des services adaptés aux besoins des familles et des professionnels de la petite enfance.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ENJEUX DU RELAIS PETITE ENFANCE MUTUALISÉ

L'objectif principal de ce relais petite enfance mutualisé est de répondre à une demande croissante pour des solutions de garde flexibles et adaptées. Il constitue un point de convergence pour les divers modes d'accueil disponibles sur le territoire, facilitant ainsi une meilleure coordination entre les familles, les professionnels de la petite enfance et les structures existantes.

Les enjeux de ce projet sont multiples :

- **Accessibilité et égalité des chances** : Assurer à chaque famille, quel que soit son lieu de résidence, un accès équitable à une offre de services diversifiée et de qualité pour l'accueil des jeunes enfants.
- **Soutien aux professionnels de la petite enfance** : Offrir aux professionnels, et en particulier aux assistants maternels, des outils, des formations et des opportunités de partage de bonnes pratiques. Cela permettra de renforcer leur rôle essentiel dans l'accueil des enfants et d'améliorer leurs conditions de travail tout en assurant un environnement d'accueil optimal.
- **Optimisation des ressources** : Mutualiser les ressources humaines et matérielles afin d'offrir une réponse plus complète aux besoins des familles tout en optimisant les coûts de gestion.
- **Coordination des acteurs** : Mettre en place un dispositif favorisant la collaboration entre les différents acteurs du secteur (communes, professionnels de la petite enfance, etc.), permettant ainsi une prise en charge plus cohérente des enfants et un accompagnement renforcé des familles.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 3 : RÉSULTATS ATTENDUS ET EVALUATION DES BESOINS

Les résultats attendus du projet sont les suivants :

- Amélioration de l'offre de services : Développer une offre variée d'accueil (crèches, petites-crèches, assistants maternels, etc.) afin de répondre à différents besoins des familles, en tenant compte des demandes particulières (accueil d'enfants en situation de handicap, par exemple).
- Renforcement de la qualité de l'accueil : Amélioration de la prise en charge des enfants et de leur bien-être, grâce à un meilleur accompagnement des professionnels.
- Satisfaction des familles : Meilleure accessibilité aux services d'accueil, avec une réduction des inégalités géographiques et sociales.
- Soutien accru aux professionnels : Plus de formations et une augmentation du nombre de professionnels formés et impliqués.

Les besoins du territoire seront évalués et ajustés au fil du temps, pour garantir que le RPEM reste pertinent. Cette évaluation doit permettre d'ajuster les services offerts en fonction des évolutions démographiques, sociales et économiques du territoire. Elle se fera au travers : d'enquêtes et de sondages, de groupes de discussions, d'analyse de données statistiques etc.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de l'accord des parties, en lien avec le renouvellement de l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE ET GESTION

La gestion du relais petite enfance sera assurée par la commune de Oignies notamment par les animatrices du relais sous l'autorité de la responsable du service petite enfance de la commune. Elle inclut la gestion de tous les moyens et des relations avec les partenaires. Elle assure la mise en place de procédures pour la gestion du RPEM.

Le projet de fonctionnement validé par l'agrément CAF (Caisse d'Allocations Familiale) instaure un cadre structuré et efficace pour assurer la gestion du RPEM.

Chaque commune partenaire est responsable de sa contribution au projet et de la mise en œuvre des décisions prises par le comité de pilotage. Les communes s'engagent à collaborer activement pour le développement et l'animation du RPE mutualisé.

Les questions d'intérêt commun seront débattues en instances.

➔ COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage constitue l'instance de gouvernance stratégique du Relais Petite Enfance Mutualisé. Il est chargé de :

- Définir les orientations stratégiques du service,
- Superviser les actions mises en œuvre dans le cadre du projet,
- Veiller à la conformité des actions avec les objectifs fixés par les communes partenaires.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

♦ Fréquence des réunions

- Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Maire de la commune de Oignies.
- Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande d'au moins un quart des communes partenaires (soit 2 sur 5).

♦ Composition et représentation

- Chaque commune est représentée au sein du comité de pilotage par deux membres désignés : un représentant titulaire et un suppléant.
- Le suppléant peut siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

♦ Quorum

- Le quorum est réputé atteint lorsque au moins 3 des 5 communes partenaires sont représentées (par le titulaire ou, à défaut, par le suppléant).
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée dans un délai de huit jours. Lors de cette seconde convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de représentants présents.

♦ Attributions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est notamment chargé de :

- Discuter du diagnostic territorial relatif à la petite enfance,
- Approuver les projets d'actions portés par le RPEM,
- Valider le bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'année N,
- Approuver les comptes financiers de l'année N,
- Valider le budget prévisionnel N+1 ainsi que les perspectives d'évolution du service.

♦ Participants

Peuvent participer aux réunions du comité de pilotage :

- Les élus des communes partenaires,
- Les techniciens territoriaux en lien avec la petite enfance ou la gestion du service,
- Les partenaires institutionnels (CAF, PMI, etc.), selon les sujets traités.

♦ Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des représentants des communes membres présents ou représentés.

➔ COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique constitue l'instance de mise en œuvre opérationnelle du projet de Relais Petite Enfance Mutualisé (RPEM). Il est chargé de :

- Mettre en œuvre les actions décidées par le comité de pilotage,
- Assurer le suivi régulier des activités du RPEM,
- Contribuer à l'évaluation des services proposés aux familles et aux professionnels de la petite enfance.

♦ Fréquence des réunions

- Le comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation :
 - du Maire de la commune de Oignies, ou
 - à la demande de l'une des communes partenaires.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

♦ Composition

Participant aux travaux du comité technique :

- Les techniciens territoriaux en charge du suivi du RPEM,
- Les partenaires institutionnels et associatifs (CAF, PMI, etc.),
- Des experts techniques sollicités en fonction des thématiques abordées.

➔ **COMITÉ CONSULTATIF FAMILLES/PROFESSIONNELS**

♦ Rôle

Donner la parole aux familles et aux assistants maternels pour recueillir leurs besoins, retours et suggestions.

♦ Composition

- Parents utilisateurs du service
- Assistants maternels
- Éventuellement un représentant du RPE
- Élus et techniciens

♦ Péodicité : 1 à 2 fois par an

♦ Intérêt

Favorise une gouvernance partagée, améliore la qualité du service, légitime les actions du RPEM.

Chaque transmet sans délai à la commune de Oignies, toute demande, réclamations etc. relative à la gestion et l'animation de la structure.

Les animatrices du RPEM sont chargés de la mise en place et du suivi des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et la qualité des services proposés par le RPEM (ex : satisfaction des familles, taux de fréquentation etc.).

Des rapports réguliers seront établis et transmis aux communes partenaires afin d'évaluer et de suivre l'état d'avancement des actions et l'utilisation des ressources.

Les animatrices du RPEM assurent une communication transparente entre toutes les parties prenantes sur les décisions, les actions menées et les résultats obtenus. Elles sont joignables par mail, par téléphone et lors des permanences d'accueil physique.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La commune de Oignies assure la gestion financière et prend en charge l'intégralité du budget lié à son fonctionnement et son investissement. Elle reçoit l'ensemble des financements et des subventions potentielles.

Un système de refacturation est instauré pour permettre aux communes partenaires de contribuer aux coûts du relais.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement éventuelle se fera au prorata d'une clé de répartition.

Afin d'assurer une répartition juste, lisible et objectivement fondée, il est proposé de retenir une clé de répartition basée sur la moyenne des trois indicateurs suivants :

Accusé de réception préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

- Le nombre d'habitants (source INSEE 2021),
- Le nombre d'assistantes maternelles actives au 31 décembre 2024 (CAF),
- Le nombre d'enfants de moins de 3 ans (CAF 2023).

Cette approche équilibrée permet d'éviter de privilégier un critère unique au détriment des autres et facilite la construction d'un consensus entre partenaires.

Aussi, il est proposé de figer cette répartition pour la durée de l'agrément soit du 01/01/2026 au 31/12/2028, exception faite si modification des communes partenaires au projet.

Commune	En fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées + habitants + enfants moins de 3 ans – RATIO 2
Oignies	27,00 %
Courcelles-lès-Lens	24,5 %
Dourges	16,5 %
Noyelles-Godault	16,7 %
Évin-Malmaison	15,3 %
Total	100 %

La commune de Oignies réclamera les sommes dues par les communes sur la présentation obligatoire d'un état financier et de justificatifs si demandés. Cette participation sera calculée déduction faite de toutes les recettes liées à l'activité (prestation de service de la CAF ou tout autre aide perçues par la commune de Oignies).

Les comptes de dépenses sont arrêtés au 31 décembre de chaque année (année N). Des acomptes sont demandés aux communes au 30/06 de l'année N sur la base de 50% du budget prévisionnel.

Le décompte définitif est adressé après approbation des comptes financiers en comité de pilotage de l'année N.

Dès lors, les titres de paiement sont émis après réception du solde des subventions perçues au titre de l'année N.

Les communes ont un délai de 30 jours dès la réception des factures pour les honorer.

Les modalités de financement pourront être ajustées en fonction des besoins financiers et des ressources disponibles.

ARTICLE 7 : MOYENS MIS À DISPOSITION

- LOCAUX

Dans le cadre de cette entente, la commune de Oignies met à disposition des locaux destinés à accueillir le RPEM conformément au référentiel national des relais petite enfance.

Dans le cadre du RPEM itinérant, chaque commune propose des locaux à destination des temps d'animations et de temps de permanences administratives. Ces locaux répondent également aux obligations du référentiel national des relais petite enfance et sont sécurisés, chauffés, équipés et permettent un accès facile dans le cadre de l'accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur.

- EQUIPEMENT ET MATERIEL

Le RPEM est doté :

- o De deux véhicules itinérants et d'un moyen d'alimentation

Accusé de réception en préfecture
 062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
 Date de télétransmission : 10/12/2025
 Date de réception préfecture : 10/12/2025

- o De supports techniques (bureautique, informatique, communication)
- o De fournitures administratives
- o De fournitures de petit équipement.

- **RESSOURCES HUMAINES**

La commune de Oignies est l'employeur principale des agents garant du fonctionnement du relais petite enfance mutualisé. Elle en assure toutes les démarches liées à la gestion du personnel.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RÉSILIATION

Toute modification ou révision de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par la convention, l'une des parties pourra résilier celle-ci à l'issue de l'année en cours, après une phase préalable de concertation entre les parties.

Toute nouvelle demande d'adhésion d'une commune au RPEM fera l'objet d'un avenant, visant à redéfinir les modalités de gestion et de financement. Cette adhésion sera également soumise à l'approbation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ainsi que des conseils municipaux des communes concernées.

Les adhésions pourront prendre effet au 1er janvier, tandis que les résiliations devront être notifiées avec un préavis de trois mois et prendront effet au 31 décembre suivant.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier une résolution amiable par la mise en place d'un échange formel entre les représentants désignés des communes concernées, sous la coordination de la commune de Oignies.

Avant toute résiliation motivée par un manquement, une phase de concertation préalable sera organisée afin d'identifier les solutions adaptées et d'éviter la rupture de la coopération. Cette concertation devra intervenir dans un délai raisonnable à compter de la notification du différend, permettant aux parties de trouver un accord.

En l'absence d'accord amiable à l'issue de cette phase, la partie souhaitant mettre fin à la convention pourra engager la procédure de résiliation telle que prévue.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent que toute question non prévue par la présente convention sera réglée de manière amiable.

En cas de litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent.

Sont chargés de l'exécution de la présente convention, Madame le Maire de la commune de Oignies, Monsieur et Mesdames les Maires des communes de Dourges, Evin-Malmaison, Courcelles-Lès-Lens et Noyelles-Godault.

Fait à Oignies le -----2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Pour la commune de OIGNIES
Madame le Maire
Fabienne DUPUIS

Pour la commune de DOURGES
Monsieur le Maire
Tony FRANCONVILLE

Pour la commune d'Evin-Malmaison
Madame le Maire
Valérie PETIT

Pour la commune de Noyelles-Godault
Madame le Maire
Valérie BIEGALSKI

Pour la commune de Courcelles-lès-Lens
Madame le Maire
Edith BLEUZET-CARLIER

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208060-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAOUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208061-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-061

ACTIONS ET PROJETS DU PÔLE CULTURE – ÉDUCATION & SOLIDARITÉS

AGENDA CULTUREL 2026

SIGNATURE DES CONVENTIONS ET CONTRATS DE CESSION

Annexe 2025-061 : projet de programmation 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de programmation 2026 de la Passerelle,

Considérant qu'une programmation culturelle est mise en œuvre chaque année par le Pôle Culture – Éducation & Solidarités, en plus des accueils de classes, des ateliers thématiques, des animations courantes et des lectures publiques ;

Considérant que pour la période de l'année 2026, il est proposé aux différents publics de nombreux projets autour de genres et de thèmes variés ; (cf. Annexe 1 amenée à évoluer durant l'année)

Considérant que la mise en œuvre de cette programmation n'est possible qu'à travers le partenariat avec les acteurs culturels locaux ou le recours à des prestataires et notamment : la CAHC, le Réseau communautaire des médiathèques, le 9-9 bis, le Conseil départemental du Pas-de-Calais, l'Association de développement culturel *Droit de Cité*, les associations Courcelloises, les partenaires institutionnels, l'association culturelle *l'Escapade*, ou à l'initiative du ministère de la Culture, des partenaires institutionnels et de leurs services... ;

Considérant que le montant prévisionnel consacré par la commune pour réaliser la programmation culturelle et les actions du pôle Culture et Solidarités est estimé à 45 000,00 € pour l'année 2026 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à mettre en œuvre ces actions et ces projets, à développer les partenariats dans le cadre de la programmation 2026 du Pôle Culture & Solidarités tels que définis ci-après :

- o Projections de type « Ciné-club »,
- o Festiv'pop troisième édition,
- o Jeu sous différentes formes de médiations et de supports (vidéo, plateau...),
- o Lectures et ateliers autour d'événements nationaux comme le Printemps des poètes, la journée de l'Art, la journée des Droits de l'Enfant, Octobre rose, Movember...
- o Ciné soupe avec rencontres audiovisuelles,
- o Spectacles de petites et moyennes formes à destination de tous les publics, journée mondiale du Théâtre, concert, lecture, journée mondiale de l'Art...
- o Actions destinées à la petite enfance comme le festival « Tiot Loupiot » et l'action « du bout des doigts »,
- o Projets avec le Réseau commun des médiathèques de la CAHC comme l'action « mots en émoi »,
- o Ateliers de découverte artistiques ou de rencontres,
- o Club lecture, rencontre d'auteurs,
- o Actions portant sur la vie quotidienne (santé, emploi, cuisine...),
- o Événements culturels d'envergure comme la participation de la Commune au Festival « Les Enchanteurs » organisé par l'association « Droit de Cité » qui vise à faciliter l'accès à la Culture sur le territoire de l'agglomération,
- o Collaborations avec les écoles, le collège et des auteurs pour la création et la mise en œuvre d'un prix littéraire,
- o Recrutement de techniciens nécessaires à la bonne marche des actions du Pôle Culture, Éducation & Solidarités
- o ...

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208061-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des documents, conventions, avenants, actes et pièces afférents à l'exécution et à la mise en œuvre de cette délibération.

dit que :

- Les crédits seront inscrits au budget 2026.
- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET - CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208061-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfectorale : 10/12/2025

Annexe 1 : Animations 2026

Programmation culturelle année 2026 qui évoluera en cours d'année

Une fois par mois :

Club lecture adulte (1er samedi du mois)

Club lecture jeunesse (3ème samedi du mois)

Club lecture avec la MECS de Oignies et l'APEI d'Hénin Beaumont

Une fois par semaine :

Lecture de contes le mercredi 10h pour la petite enfance 6 mois à 3 ans

Lecture de conte le vendredi à 17h30 pour les enfants de 3 à 7 ans

Ateliers numériques (VR, Robotique...)

Durant l'année

Accueils des classes, prix littéraire, atelier cuisine, atelier science, atelier de travaux manuels, projections ciné, animation de sensibilisation...

Février :

Du bout des doigts (Droit de cité)

CLEA (9-9 bis)

Représentation théâtrale dans le cadre de la journée mondiale contre le cancer

Mars :

Semaine de la lecture

Printemps des poètes 9 au 25 mars

Les enchanteurs (Droit de cité)

Journée mondiale du théâtre

Avril :

Festiv'Pop 3ème édition du 03 au 11 avril 2026

Journée mondiale de l'art, conférence "A la rencontre de 12 chefs-d'œuvre"

Mai :

Bourse aux livres le 16 mai

Juin :

Fête de la musique, découverte de la musique Latine, initiation et démonstration

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208061-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Juillet/Août :

Les estivales (ciné plein air, ateliers divers à la médiathèque)

Septembre :

Octobre :

Octobre rose

Mots en émoi (CAHC)

Tiot Loupiot (Droit de cité)

Halloween : concours de déguisement, projection, concours de

Novembre :

Movember (à définir et à développer)

Droits de l'enfant

Ciné soupe (Rencontres audiovisuelles)

Décembre :

Projection et atelier (Noël)



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmauville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAOUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208062-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-062

SIGNATURE DE CONVENTION AVEC LA CAHC – MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES

Annexe2025-062 : projet de convention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et notamment son article 7.10,

Vu la délibération communautaire n°12/325 du 18 décembre 2012 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et ses communes membres pour la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques,

Vu la décision n°25/92 de Monsieur le président de l'agglomération Hénin-Carvin modifiant l'article 2 de la convention de mise en réseau,

Considérant que par délibération communautaire n°23/058 en date du 2 juin 2023, la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin a vu ses statuts modifiés pour élargir et renforcer la compétence facultative lecture publique ;

Considérant que dans le cadre de ce développement, il convient de modifier l'article 2 de la convention relative à la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques entre la CAHC et ses communes membres ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention entre la communauté d'agglomération et ses communes membres relative à la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques jointe en annexe ainsi que l'ensemble des documents, actes et pièces afférentes son application.
- de confier à Madame le Maire, ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208062-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerécours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208062-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Numéro de l'acte	25/2
Envoi au contrôle de légalité	- 3 JUIL. 2025
Affichage ou notification	- 3 JUIL. 2025

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Convention avec les communes membres pour la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques de l'agglomération

Monsieur Christophe PILCH agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin :

Vu la compétence communautaire « Mise en réseau des médiathèques » inscrite à l'article 7.10 des statuts de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin,

Vu la convention signée le 05 mars 2020 entre la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et les communes-membres pour la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques de l'agglomération dont les dispositions ont été validées par la délibération n°12/325 du 18 décembre 2012 et son avenant qui a fait l'objet d'une décision du Président rendue exécutoire le 7 avril 2016,

Vu la délibération n°20/080 du 15 juillet 2020, point 32 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la CAHC ou ayant pour objet la perception d'une recette par la CAHC,

Considérant l'évolution des statuts de la Communauté d'agglomération par délibération du 23/058 du 2 juin 2023 visant à élargir et à renforcer la compétence lecture publique pour tenir comptes des pratiques actuelles notamment du fonctionnement du RCM.

Que la convention proposée a fait l'objet d'une actualisation permettant d'acter l'évolution des statuts. Il est proposé de faire évoluer l'article 2 : Le temps commun pour le travail en réseau. Celle évolution précise que le service lecture organisera régulièrement des temps de travail dédiés :

À l'évolution de ses outils informatique et numérique en s'appuyant sur les travaux du groupe informatisation.

À l'évolution de la programmation culturelle commune aux médiathèques du RCM

À la création, au renouvellement et à l'évolution des fonds documentaires et d'outils de médiation partagés

À la mise en œuvre d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique

DECIDE :

Article 1 : De reconduire la convention modifiée dans son article 2 ci-jointe.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/07/2025

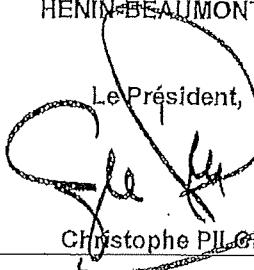
Accusé de réception en ligne : christophe.pilch@agglo-henincarvin.fr
0629015702899-2025772405378572408062902899
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

25/92

Article 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à l'intéressé;
- transmis au contrôle de légalité ;
- Affichée par voie dématérialisée.

<p>Acte rendu exécutoire Après envoi dématérialisé au contrôle de légalité et publication par voie dématérialisée Le</p>	<p>HENIN-BEAUMONT, le 2 JUIL. 2025</p> <p>Le Président,  Christophe PILLOT</p>
--	--

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif précié en précisera les modalités.

Accusé de réception préfecture
000-20000000000000000000000000000000
Date du retrait : 2025-07-10 10:20:00
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Convention entre la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et les communes-membres pour la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques

Version actualisée février 2025

Pour la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin,
Monsieur Christophe PILCH, Président

Pour la Ville de Bois-Bernard,
Monsieur Jean-Marie MONCHY, Maire

Pour la Ville de Carvin,
Monsieur Philippe Kemel, Maire

Pour la Ville de Courcelles-Lès-Lens,
Madame Edith Bleuzet, Maire

Pour la Ville de Courrières,
Monsieur Christophe Pilch, Maire

Pour la Ville de Dourges
Monsieur Tony Franconville, Maire

Pour la Ville de Drocourt,
Monsieur Bernard Czerwinski, Maire

Pour la Ville d'Evin-Malmaison
Madame Valérie Petit, Maire

Pour la Ville de Hénin-Beaumont
Monsieur Steeve Briois, Maire

Pour la Ville de Leforest
Monsieur Christian Musial, Maire

Pour la Ville de Libercourt,
Monsieur Daniel Maciejasz, Maire

Pour la Ville de Montigny-en-Gohelle
Monsieur Marcello Della Franca, Maire

Pour la Ville de Noyelles-Godault
Madame Valérie BIÉGALSKI, Maire

Pour la Ville de Oignies
Madame Fabienne Dupuis, Maire

Pour la Ville de Rouvroy,
Madame Valérie Cuvillier, Maire

PREAMBULE

Depuis 2012, la mise en œuvre d'un réseau intercommunal de lecture publique au sein de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'est traduite par l'instauration d'un système communautaire d'information connectant les 13 bibliothèques et médiathèques du territoire. Ce dispositif s'accompagne d'une politique de coopération visant à harmoniser les pratiques professionnelles, à coordonner la politique documentaire et à développer des actions culturelles concertées. En juin 2023, cette dynamique a été consolidée par la modification des statuts de l'agglomération, renforçant ainsi son engagement en faveur de la lecture publique

Les modalités d'organisation de cette politique et la répartition des coûts entre communauté d'agglomération et communes ont été fixées par la convention initiale (délibération n°12/325 du 18 décembre 2012) et par son avenant (décision du Président rendu exécutoire le 7 avril 2016). En 2012, cette politique s'était donnée comme objectif, à un horizon de 5 ans, un rattrapage de la moyenne nationale en termes de pourcentage d'emprunteurs « actifs » en bibliothèque. Au terme de ces 12 années de coopération, ce taux est passé de 5,6% de la population desservie à 12 % fin 2023 (la moyenne française étant de 13%).

La carte gratuite pour tous les publics donnant accès à l'ensemble des équipements municipaux et la libre circulation des collections municipales, à travers la mise en place d'un service de navette au niveau communautaire, ont permis forte évolution du volume annuel des emprunts (500.000 prêts de documents pour 2023 contre 137 922 en 2013). L'ouverture de la « bibliothèque en ligne » a généré un accroissement très significatif des réservations et des documents en transit grâce à la navette (150.000 en 2023) et le nombre de sessions ouvertes sur les postes multimédia mis à disposition gratuitement du public est aujourd'hui de 26200.

Forte de ces progrès en matière d'accessibilité à la lecture et à l'information au profit du plus grand nombre, La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin souhaite poursuivre la collaboration entreprise avec l'ensemble des communes-membres.

Rappel historique des étapes de l'élaboration de la politique intercommunale :

- Délibération du 23 juin 2011 (n°11/106) : Introduction de la compétence « Mise en réseau des bibliothèques » (modification de statuts)
- Délibération du 24 mai 2012 (n°12/111) : Réalisation d'un Système d'Information commun aux bibliothèques/médiathèques de l'agglomération et validation du schéma directeur
- Délibération du 28 juin 2012 (n°12/140) : Institution du Comité d'Orientation de Suivi du Système (COSS) et du Comité de

- Pilotage pour le réseau informatique des bibliothèques et médiathèques
- Délibération du 18 décembre 2012 (n°12/325) : convention entre la CAHC et les communes intégrant le système commun d'information reliant les bibliothèques/médiathèques
 - Délibération du 25 septembre 2014 (n°14/209) Evolution des instances de concertation du Réseau Communautaire des Médiathèques (RCM) : Comité d'Orientation et de suivi du réseau Communautaire des Médiathèques (COS-RCM)
 - Décision du Président du 9 mars 2016 (rendue exécutoire le 7 avril 2016) : avenant à la convention passée entre la CAHC et les communes-membres pour la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques de l'agglomération
 - Délibération du 24 mai 2017 (n°17/086) : convention entre la CAHC et les communes-membres pour la mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques
 - Délibération du 22 juin 2023 (n°23/058) : Modification et extension de la compétence facultative lecture publique avec :
 - o Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique sur le territoire communautaire.
 - o Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques / bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés.
 - o Mise en réseau des médiathèques/bibliothèque du territoire.
 - o Soutien au partage des fonds documentaires.
 - o Animation du réseau par une politique volontariste d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique.

Le Système commun d'Information (S.I.)

- . Le déploiement du système commun d'Information (S.I.) reliant les médiathèques entre elles a renforcé la dynamique de réseau. Il a généré un haut niveau de coopération entre établissements et avec la coordination de la CAHC. Il a permis une réduction des coûts (économies d'échelle) par la mutualisation des ressources et des investissements.

Rappel des composants du S.I. :

- les serveurs nécessaires au fonctionnement du Système de Gestion de Bibliothèques (SIGB), du portail web (bibliothèque en ligne), du Système de Gestion des Postes Publics (SGPP)
- les matériels locaux d'accès au réseau, firewalls, bornes Wi-Fi, switches, racks, cordons rj45
- deux configurations pour déficients visuels
- des postes informatiques professionnels
- des postes informatiques publics, tablettes, liseuses, imprimantes, téléviseurs, casques

- des matériels RFID : platines, automates, imprimantes ticket, portiques et lecteurs d'inventaire
- des consommables RFID : étiquettes pour différents types de documents, cartes lecteur
- les licences logicielles (SIGB, RFID, portail, SGPP)
- des contrats de garantie et/ou de maintenance concernant l'ensemble des logiciels et matériels acquis

Les Maires signataires et le Président de la CAHC ont convenu ce qui suit :

Dans le cadre de l'animation de la politique de coopération

La CAHC, en accord avec ses compétences, élabore la politique de mise en réseau des médiathèques en développant avec les communes des programmes d'actions autour de 4 axes :

- Le fonctionnement du Système communautaire d'Information
- La qualification des pratiques professionnelles des agents de bibliothèque, notamment, au regard de la modernisation des équipements réalisée par la mise en œuvre du SI (organisation de temps de formation pour la maîtrise de ces nouveaux outils, pour le développement de services afférents)
- l'élaboration d'une politique documentaire concertée
- la réalisation d'actions culturelles communautaires de promotion de la lecture et la participation à des opérations intercommunales dans ce domaine ;

Dans le cadre de l'élaboration de cette politique, les missions confiées à la coordination Lecture de la CAHC se situent au carrefour du stratégique, de l'opérationnel et de l'administratif :

- en étant force de proposition pour créer de nouveaux modèles territoriaux de développement de la lecture publique
- en jouant un rôle technique à travers le pilotage d'outils communs à tout le réseau (les différents modules du système d'information), en collaboration avec le service Informatique de la CAHC
- en étant l'interface entre de nombreux acteurs (responsables des médiathèques, les élus, les acteurs institutionnels et les acteurs culturels).

La coordination anime la dynamique de travail entre les différents acteurs.

Concertation et décision

Article 1 : La CAHC organise la concertation avec les communes à travers l'existence de plusieurs instances de coordination :

- la réunion mensuelle du Comité Technique (C.T) qui rassemble l'ensemble des responsables des médiathèques municipales autour de la coordination Lecture de la CAHC
- les groupes thématiques sont des instances de mutualisation qui regroupent des agents et/ou des responsables d'équipement
- la réunion du Comité d'Orientation et de Suivi du RCM (COS-RCM) qui rassemble les élus des 14 communes, les partenaires institutionnels (DRAC, CD) et des techniciens de la CAHC

Le Comité Technique (C.T cf. fiche technique en annexe) rassemble l'ensemble des responsables des médiathèques municipales et la coordination Lecture de la CAHC. Il a pour mission de suivre le fonctionnement du Système d'Information (S.I), d'anticiper ses évolutions et d'émettre un avis sur les volumétries des matériels et logiciels demandées par les communes dans le cadre de projets de construction, d'extension et de réhabilitation (conformément aux recommandations des partenaires institutionnels). Il effectue également un travail de structuration, de mutualisation autour des 3 autres axes de coopération (qualification des pratiques professionnelles, politique documentaire concertée, action culturelle partagée). Il est force de propositions pour le COS-RCM.

Le COS-RCM est composé du Conseiller Délégué à la Culture, des 14 maires ou maires-adjoints délégués à la Culture ainsi qu'un suppléant, des représentants des partenaires institutionnels (conseiller pour le livre et la lecture de la DRAC, le directeur de la Médiathèque Départementale), du directeur de la Cohésion Sociale et Urbaine et du Citoyen, de la coordination générale du RCM et du responsable du service informatique de la CAHC.

Le COS-RCM s'est doté d'un règlement intérieur qui fixe l'organisation de ses réunions et les modalités de validation des questions qui lui sont soumises. En vertu de l'article 6 de ce règlement intérieur, le COS-RCM peut faire appel, pour l'exercice de ses missions à des experts (personnes extérieures qualifiées, agents de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, techniciens des communes). Ces experts ont pour vocation d'assister les membres du COS-RCM dans leurs travaux et n'ont à ce titre qu'une fonction consultative.

Article 2 : Le temps commun pour le travail en réseau

La coordination Lecture propose à l'ensemble des médiathèques différentes formes de travail en commun, inscrites dans un calendrier annuel : comités techniques, groupes thématiques, plénières, rencontres et salons professionnels.

Des temps de travail dédiés également au réseau, collectifs ou individuels, sont organisés au sein des équipements. Ils sont nécessaires pour :

- l'étude et la mise en œuvre d'outils communs,
- l'appropriation des nouveaux supports par les équipes,
- la réalisation d'une veille partagée,
- le partage de l'information relative au réseau,
- assurer des sélections thématiques de documents,

- la contribution à la bibliothèque en ligne.

Par ailleurs et compte tenu de l'évolution des statuts de la Communauté d'agglomération par délibération 23/058 du 2 juin 2023 visant à élargir et à renforcer la compétence lecture publique pour tenir comptes des pratiques actuelles notamment du fonctionnement du RCM. La coordination du service lecture proposera des temps de travail dédiés :

- A l'évolution de ses outils informatique et numérique en s'appuyant sur les travaux du groupe informatisation.
- A l'évolution de la programmation culturelle commune aux médiathèques du RCM
- A la création, au renouvellement et à l'évolution des fonds documentaires et d'outils de médiation partagés
- A la mise en œuvre d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique

Afin de faciliter la participation de tous les personnels à ces temps de travail, le COS-RCM a validé le 10/02/2015 la fermeture des équipements à tous les publics le jeudi matin.

Afin de rassembler tous les agents du RCM sur des temps collectifs d'information (plénières, échanges de pratiques, visites professionnelles) le COS-RCM a décidé le 10/02/2015 la fermeture des médiathèques sur la journée complète 3 jeudis par an ou par demi journée, soit 6 jeudis matins.

Compte tenu de sa situation particulière, due à sa faible population, la commune de Bois-Bernard s'engage à ce que son unique bibliothécaire, employée à temps partiel, assiste à un maximum des réunions et formations qui lui seront proposées, sans toutefois pouvoir les assurer toutes.

Article 3 : Les Municipalités s'engagent à :

- organiser la participation de leurs agents aux différentes instances de coordination et de mutualisation
- participer à la réflexion à travers leurs représentations communautaires et leur participation au Comité d'Orientation et de Suivi du RCM (COS-RCM)

Article 4 – Mise en œuvre de la politique intercommunale

- Les responsables des médiathèques municipales sont garants de l'application des principes de fonctionnement en réseau au sein de leurs équipes, résultant des décisions prises dans les différentes instances (COS-RCM, CT, conseil communautaire, conseils municipaux).
- Les personnels des médiathèques utilisent les outils collectifs créés dans le cadre de la mise en réseau (« portail professionnel », liste des cotes validées, ...).

Article 5 – règles communes de fonctionnement

Les communes s'engagent à respecter les règles communes de fonctionnement. Celles-ci sont formalisées dans plusieurs documents : le règlement intérieur commun comprenant la charte informatique du RCM, la charte de consultation des tablettes et celle de prêt des liseuses.

Le fonctionnement du RCM, traduction de la politique intercommunale de lecture publique, est en constante évolution. Conséquemment ces documents le sont aussi. Leur révision est soumise à la validation du COS-RCM avant leur approbation par le conseil communautaire et par les conseils municipaux.

Ces documents sont annexés à la présente convention (cf. Annexes 1-3-4-5)

Article 6 – L'organisation de la communication autour du RCM

La bibliothèque en ligne est, pour le public, la porte d'entrée sur le réseau et ses richesses (catalogue des documents, actions culturelles, informations pratiques, ressources électroniques, ...). Un comité de rédaction, composé de bibliothécaires des communes et du service lecture, donne les orientations des contenus à mettre en valeur, organise la publication. Des bibliothécaires sont associés ponctuellement.

La mise à jour de la rubrique « agenda » est assurée par les bibliothécaires contributeurs et par le service lecture en support. Chaque bibliothèque s'engage à y faire figurer ses actualités.

La charte éditoriale décrit les modes de relation entre la CAHC et les communes, notamment pour organiser l'articulation entre la communication des villes et la communication de la CAHC. Dans ce cadre, elle fixe des circuits de validation de l'information avant diffusion. Elle est évolutive en fonction de nouveaux outils introduits, et sera modifiable sur simple validation du cos-RCM.

Evaluation

Article 7 : La CAHC recueille les données quantitatives et qualitatives de l'activité des bibliothèques. Elles lui permettent de mesurer l'évolution de cette activité au regard des objectifs fixés, d'évaluer l'impact des actions intercommunales et ainsi d'ajuster la politique de coopération

Article 8 : Les communes fournissent les informations relatives à l'activité des bibliothèques demandées par la CAHC

Dans le cadre de la gestion du système commun d'information

Article 9 : Une maîtrise d'ouvrage assurée par la CAHC

La maîtrise d'ouvrage générale du SI est assurée par la CAHC. A ce titre, la CAHC pilote et prend en charge l'évolution et le renouvellement (logiciels et matériels) du système.

Logiciels et matériels mis à disposition des communes par la CAHC sont réservés aux strictes activités liées au RCM.

Article 10 - Assurances

La CAHC, maître d'ouvrage du système communautaire d'information, assure les matériels mis à disposition pour les médiathèques municipales (pour le personnel de ces équipements et pour leurs usagers).

Les communes sont tenues de veiller aux bonnes conditions de stockage et d'utilisation de ces matériels. Elles s'engagent également à communiquer à la CAHC l'inventaire des mesures de sécurisation existantes pour ces bâtiments et à la tenir informer de leurs évolutions.

Par ailleurs, les dégradations causées à ces matériels – par le personnel ou par les usagers - doivent être signalées par la bibliothèque, le plus rapidement possible, par téléphone, au service lecture de la CAHC et conjointement consignées dans le formulaire établi à cet effet (cf. formulaire annexé) pour une transmission à la CAHC dans les plus brefs délais.

Article 11 : La prise en charge des coûts par la CAHC

La CAHC prend en charge :

- L'investissement nécessaire au renouvellement du système communautaire d'information dans la limite des logiciels et matériels déployés depuis 2012 jusque fin 2025 dans les 13 médiathèques
- L'investissement nécessaire au déploiement du système dans le cadre de constructions nouvelles et celui nécessaire à une dotation accrue dans le cadre de réhabilitations ou d'extensions d'une surface minimum de 100 m² (cf. Article 14 « nouveaux établissements/rénovation/extension »)
- Les frais de fonctionnement suivants :

Frais d'exploitation et de maintenance du système

Frais d'hébergement pour le SIGB et le portail

Frais de formation aux diverses composantes du système pour tous les personnels du réseau et frais de formation pour la qualification des pratiques professionnelles

Consommables RFID (les cartes de lecteurs à puce RFID, les différents formats d'étiquettes RFID pour les documents)

Abonnements aux ressources électroniques en ligne

Article 12 : La prise en charge des coûts par les communes

Les communes prennent en charge :

La réalisation des travaux nécessaires au déploiement ou à l'extension du SI dans les équipements (travaux électriques -aménagement en courants forts/courants faibles ; câblage ou complément de câblage nécessaire à

l'installation des postes informatiques (professionnels et publics, des périphériques associés et des équipements RFID) dans le respect du calendrier prévisionnel établi en concertation avec la CAHC et la prise en compte des préconisations techniques formulées par celle-ci.

Les compléments de mobilier nécessaires à l'accueil des matériels informatiques locaux

Les acquisitions de matériels complémentaires que les communes voudraient installer dans leur médiathèque au-delà des configurations normalisées proposées par la CAHC

Les coûts de maintenance afférent à ces matériels complémentaires

Les acquisitions de licences complémentaires des logiciels faisant l'objet du système d'information, au-delà des configurations normalisées proposées par la CAHC

Les coûts de maintenance afférent à ces logiciels complémentaires, calculés au prorata du nombre de licences

L'intégration et le paramétrage des postes informatiques « professionnels » dans les intranets municipaux (mise en place sur ces postes des logiciels utilisés par la mairie tels antivirus, logiciel de gestion, bureautique...)

Les abonnements nécessaires à la connexion Internet des postes professionnels

Les consommables non bibliothéconomiques (toner et papier pour imprimantes, rouleaux de tickets pour automates..)

Article 13 : Toute création et tout développement d'outils et/ou de services qui serait redondant avec les différents modules du système communautaire d'information doit être proposé à l'étude du COS-RCM, après consultation du CT.

Article 14 : Les nouveaux établissements/rénovation/extension

Toute nouvelle médiathèque créée sur le territoire de la CAHC et éligible aux subventions de la DRAC et du département du Pas-de-Calais, du fait de son respect des recommandations et des critères professionnels édictées par ces organismes, a vocation à s'intégrer au système communautaire d'information reliant les médiathèques de l'agglomération.

Cette intégration se fera par attribution proportionnelle, au regard de la superficie de l'équipement, du nombre d'agents dédiés et du nombre d'habitants à desservir, des éléments constitutifs du système d'information

Le Comité Technique (C.T) émettra un avis sur les volumes des divers composants du SI demandés et établira la liste des volumes attribués à la nouvelle médiathèque et à acquérir par la CAHC. Cette liste sera soumise à l'échelon politique communautaire décisionnel pour accord.

Le processus est semblable pour toute médiathèque qui connaîtra une extension au moins égale à 100 m², et respectant toujours les normes professionnelles édictées (extension de superficie incluse)

La commune sans équipement (Evin-Malmaison) qui souhaiterait développer un service municipal de lecture publique qui ne correspondrait pas aux recommandations de la DRAC et aux critères du Conseil Départemental, peut intégrer le réseau si cette volonté politique s'incarne dans une coopération intercommunale de voisinage avec une commune qui gère une médiathèque respectant ces « normes » (signature d'une convention de partenariat) et à condition de respecter les conditions suivantes :

- un espace dédié à la lecture publique exclusivement d'une superficie minimale de 100 m²
 - les règles communes de fonctionnement (règlement intérieur commun, chartes...)
 - l'existence d'un lieu de stockage (au sein de la bibliothèque) pour les documents en attente de transit
 - 0.50 ETP de personnel salarié ayant suivi la formation initiale de la MD62 et celle de la CAHC pour l'utilisation du système d'information
 - participation du personnel au Comité Technique animé par la CAHC et aux formations nécessaires à l'utilisation du SI.
 - 12h minimum d'ouverture au public
 - 1.50 € minimum par an et par habitant pour le budget d'acquisitions

Dans le respect de ces conditions, la commune sera dotée d'un poste professionnel et d'un poste public supplémentaire par rapport à la borne de consultation accordée initialement.

Article 15 : La responsabilité de la CAHC

La CAHC ne peut être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qui seraient constatés ;

- pertes de données
 - interruption du service
 - Incidents ou accidents liés à l'usage du matériel
 - maladies professionnelles
 - et tout autre type de dommage qui pourrait être rattaché à l'usage du système d'information des médiathèques de lecture publique

Dans le cadre de la libre circulation des collections et des usagers

Article 15 : Les communes s'engagent à :

- Mettre en application l'ensemble des règles communes consignées dans le règlement intérieur commun comprenant la charte informatique du RCM, la charte de prêt des liseuses et celle de consultation des tablettes (gratuité de l'emprunt pour tous les publics, gratuité de la consultation internet,...)

- Gérer un lieu de stockage (au sein des médiathèques) pour les documents en attente de « transit »

Article 16 : la CAHC s'engage à assurer un service de navette qui permet :

- La circulation des documents réservés par les lecteurs à travers le réseau,
- La circulation des « pans » de collections d'une bibliothèque à l'autre (prêt pour animation) et celle des outils d'animation,
- Le rapatriement des documents dans les bibliothèques « propriétaires ».

Dans le cadre de l'offre documentaire

Dans le cadre du prêt en réseau, rendu possible par le catalogue commun, la libre circulation des lecteurs et des collections, il est nécessaire d'accroître et de diversifier globalement et à moyen terme, les collections des médiathèques qui se pensent, désormais, à l'échelle de l'agglomération (les prêts annuels ont été multipliés par 3 en 3 ans).

Toutes les médiathèques ont donc vocation à participer à l'élaboration d'une politique documentaire concertée, afin de répondre au mieux aux besoins des habitants en matière de formation, d'information, de culture et de loisirs.

Les crédits alloués aux acquisitions devront donc augmenter pour obtenir un ratio document/inscrit satisfaisant.

Les élus du COS-RCM souhaitent que chaque équipement diversifie les supports (Cd, DVD, ...).

Article 17 : Les communes s'engagent à respecter les critères du Conseil Départemental en la matière, soit :

Pour les communes < 2000 habitant : 1,50 € minimum par an et par habitant

Pour les communes > 2000 hab. : 2,50 € minimum

Article 18 : Une charte de politique documentaire concertée, formalisée par les professionnels du RCM sera proposée à la validation du COS-RCM puis soumise à l'approbation du conseil communautaire et à celle des conseils municipaux. Elle exposera, notamment, les principes de base en la matière, à savoir la responsabilité de la politique documentaire confiée au directeur de la bibliothèque et des collections représentatives de la production éditoriale dans toute sa diversité

Article 19 : La CAHC s'engage à mettre à disposition des ressources électroniques intégrées à la bibliothèque en ligne

Article 20 : La Médiathèque Départementale a développé une plateforme d'accès à des ressources numériques en ligne. La bibliothèque en ligne du RCM est raccordée à celle-ci depuis 2017. Ce qui permet un élargissement important des ressources électroniques proposées aux usagers par le biais d'une convention pluriannuelle entre la CAHC et le Conseil Départemental. Dans ce cadre, la CAHC et les communes s'engagent à communiquer sur l'apport du

Conseil Départemental à la politique documentaire d'agglomération (signalement sur la bibliothèque en ligne, campagne d'affichage...)

Dans le cadre de la qualification des pratiques professionnelles

Article 21 : qualification des personnels

Le champ de la lecture publique connaît de profondes mutations. Le métier de bibliothécaire ne cesse d'évoluer pour s'adapter aux enjeux de la société contemporaine et répondre aux besoins de la population en termes d'information, de formation, de culture, de loisirs notamment.

Pour accompagner les médiathèques du réseau et dans une démarche de mutualisation, la qualification professionnelle des agents a été identifiée comme un axe de travail de la coordination lecture, dès sa création.

De ce fait, l'élaboration de la politique intercommunale de lecture publique de l'agglomération s'accompagne de l'organisation régulière de :

- échanges autour des pratiques professionnelles,
- temps de transmission de savoirs et de savoir-faire,
- ateliers de pratiques autour des outils déployés dans le cadre du Système d'Information (initiation, perfectionnement) pour permettre leur maîtrise « permanente » par l'ensemble des personnels.

Par ailleurs, dans un objectif de rationalisation et de mutualisation des moyens, la CAHC recherche systématiquement la collaboration technique et financière des partenaires institutionnels (CNFPT, Conseil Départemental, DRAC) et associatifs. C'est ainsi que le service lecture joue un rôle de coordination dans la territorialisation des politiques de formation des partenaires institutionnels (CNFPT, Médiathèque Départementale...), permettant de rapprocher géographiquement l'offre de formation des lieux de travail des professionnels du réseau. Cette démarche permet d'ancrer sur le territoire des actions de formation dans différents domaines (animation, politique documentaire, ...).

Les communes accompagnent ce travail de qualification des pratiques professionnelles en garantissant la participation de leurs personnels aux différents temps organisés et en prenant en charge leurs frais de route et de repas, le cas échéant.

Dans le cadre de l'action culturelle

Une politique d'animation est indispensable à l'élargissement recherché des publics parce qu'elle réalise la médiation entre les collections des médiathèques et la population. Elle se déploie dans et hors les murs des équipements pour créer des conditions d'attractivité et de fidélisation des publics.

Article 22 : Action culturelle concertée

➤ Au niveau communautaire :

La coordination lecture aide à l'ancrage territorial des politiques communautaires, facilitant les partenariats entre les médiathèques du réseau et les services communautaires : accueil d'expositions, participation à un programme d'actions, ...

La coordination lecture aide également à ouvrir à l'intercommunalité des projets d'action culturelle portés par des médiathèques.

Toutes les actions menées par la coordination lecture, en maîtrise d'ouvrage propre ou partagée, sont préparées en collaboration avec les médiathèques.

La coordination lecture assure la mise en synergie d'actions culturelles :

- en apportant son soutien technique et/ou financier aux opérations d'éveil au livre et à la lecture à destination de la petite enfance,
- en organisant la diffusion de formes artistiques et culturelles (spectacles, ateliers, café-lecture, ...), en lien avec les thématiques des collections des médiathèques (littérature, culture scientifique et technique, sciences humaines, musique ...)

Elle participe à la promotion des actions communales et intercommunales en lien avec l'activité des médiathèques (bibliothèque en ligne et Facebook du RCM, Divercité, ILTV) sur son territoire et au-delà.

Des partenariats techniques, financiers sont systématiquement recherchés pour enrichir le montage d'actions intercommunales ou communautaires.

➤ A l'échelle de la commune :

Il est important de rappeler que l'octroi à la médiathèque d'un budget spécifique dédié à l'action culturelle garantit l'organisation d'actions en faveur du développement de la lecture et de l'écriture permettant de valoriser les collections.

Dans le cadre de la territorialisation d'actions culturelles communautaires, les médiathèques accueillent ces actions dans leurs locaux (ou un autre local communal choisi en concertation avec la coordination). Elles s'assurent des bonnes conditions de sécurité et d'accueil des artistes et du public.

Les médiathèques, répondant à des propositions de projets intercommunaux d'actions culturelles, peuvent, selon les cas, s'y engager de différentes façons : mise à disposition de locaux, mutualisation de spectacles, d'ateliers, d'expositions, participation financière ou pas.

Les médiathèques, engagées dans des actions communautaires ou intercommunales, participent à l'élaboration de la communication commune et en assurent la promotion au sein de leurs locaux, dans la ville, et par le biais des outils de communication locaux.

Les dispositions conventionnelles

Article 23 : La durée de la convention

La convention a une durée de 1 an à la date anniversaire de la signature.

En cas de changement de SIGB ou d'évolution de la compétence culturelle régissant la mise en réseau, la convention en cours au moment du changement est caduque et doit être remplacée par une nouvelle convention.

Article 24 : La rupture de la convention

➤ A l'initiative de la commune

- Toute commune qui le désire peut décider de sortir du système d'information. Le maire doit en informer officiellement par tous moyens écrits indiscutables le Président en exercice de la CAHC un an avant la fin de la date de sortie souhaitée.
- Dans ce cas, la commune quittant le système d'information fait son affaire de la conversion des données d'autorités, bibliographiques, d'exemplaires, des fichiers d'usagers, des fichiers de transactions en cours qu'elle désire récupérer pour les introduire dans son futur système. La CAHC ne peut être tenue responsable de l'impossibilité technique dans laquelle la commune sortante serait de récupérer les dites données et les dits fichiers
- La commune sortante doit remplir ses obligations jusqu'au jour de sa sortie effective du système d'information
- Si un représentant de la commune sortante est membre du COS-RCM, il doit démissionner dès l'annonce officielle de la décision de la commune de se retirer du système d'information

➤ A l'initiative de la CAHC

- Si une commune ne remplit pas ses obligations, la CAHC est en droit de rompre la convention qui la lie à cette commune.
- Cette rupture ne peut intervenir sans que la commune n'ait été officiellement mise en demeure de se mettre en règle.
- La commune mise officiellement en demeure dispose d'une durée de six mois pour se mettre en règle
- Au-delà de ce délai officiellement constaté, la CAHC doit proposer une réunion de conciliation avec la commune
- En l'absence de réponse positive de la commune ou en cas d'échec de la conciliation, la CAHC peut décider de rompre la convention
- Cette rupture ne libère pas la commune de ses obligations et particulièrement des sommes qu'elle se trouverait devoir à la CAHC au titre du système d'information

Article 25 : Avenants à la présente convention

Des avenants pourront venir compléter cette convention pour acter des évolutions réalisées dans les différents axes de la politique de coopération.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règlement intérieur commun du Réseau Communautaire des Médiathèques de l'agglomération d'Hénin-Carvin

Annexe 2 : Les quotas d'emprunt (Règlement intérieur commun du Réseau Communautaire des Médiathèques)

Annexe 3 : Charte informatique du système communautaire d'information pour le Réseau Communautaire des Médiathèques de l'agglomération d'Hénin-Carvin

Annexe 4 : Charte de consultation sur place des tablettes

Annexe 5 : Charte de prêt des liseuses

Annexe 6 : Charte éditoriale du réseau communautaire des Médiathèques (novembre 2013)

Annexe 7 : Comité d'Orientation et de Suivi du Réseau communautaire des Médiathèques (COS-RCM) : Règlement intérieur

Annexe 8 : Comité d'Orientation et de Suivi du Réseau communautaire des Médiathèques (COS-RCM) : Fiche Technique

Annexe 9 : Comité Technique (CT) du réseau Communautaire des Médiathèques : Fiche Technique

Annexe 10 : Fiche procédure de signalement pour les détériorations des matériels CAHC mises à disposition des communes dans leurs bibliothèques municipales



Courcelles-lès-Lens

#C2Lmaville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET-CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAQUI
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-2025-1208063-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-63

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE LAIQUE SECTION TIR

Annexe2025-063 : demande de subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le courrier de demande de subvention exceptionnelle de l'association Amicale laïque section de tir, relative à l'acquisition de petits matériels en vue de soutenir le développement de l'école de tir et maintenir un niveau de pratique optimal et sécurisé,

Considérant que pour garantir un enseignement de qualité, l'association souhaite faire l'acquisition de matériels adaptés et notamment des vestes de tir, du matériel pédagogique, du petit matériel indispensable au bon déroulement des séances ;

Considérant que pour ce faire, l'association sollicite de la Commune une subvention exceptionnelle de 1500€ ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500 € à l'association Amicale laïque section de tir, pour l'acquisition de matériels.
- **d'inscrire** les dépenses afférentes au budget de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-2025-1208063-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

VIVIER.
CV.

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-2025-1208063-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Amicale Laïque Section Tir

Impasse Basly

62970 COURCELLES LES LENS

Mairie

1 Rue des Poilus

62970 COURCELLES LES LENS

Demande de subvention exceptionnelle – École de tir

Objet : Demande de subvention exceptionnelle pour l'achat de matériel et de vestes de tir sportif

Madame le Maire,

Madame, Monsieur les membres du Conseil Municipal,

Par la présente, nous souhaitons solliciter une subvention exceptionnelle pour soutenir le développement de l'École de tir de notre association sportive.

Notre structure accueille des jeunes tireurs dès 8 ans et œuvre pour leur offrir un encadrement sécurisé, pédagogique et conforme aux exigences de la fédération. Afin de maintenir un niveau de pratique optimal et d'assurer la sécurité des enfants, nous avons aujourd'hui besoin de renouveler une partie de notre matériel, notamment :

- Vestes de tir adaptées aux jeunes tireurs
- Matériel pédagogique et équipements de base pour l'apprentissage
- Petits matériels indispensables au bon déroulement des séances

Le coût total de cet investissement s'élève à 1 500 €.

Ce soutien financier permettrait d'améliorer significativement les conditions d'entraînement, de favoriser la progression des jeunes licenciés, et de promouvoir la pratique sportive au sein de la commune de Courcelles-lès-Lens.

Conscients des nombreuses sollicitations auxquelles la mairie doit répondre, nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette demande. Nous restons naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour présenter plus en détail notre projet.

Nous vous prions d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Céline Delattre
Animatrice de l'école de tir

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-1208063-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Courcelles-lès-Lens

#c2Lmauvile

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 8 décembre 2025 à 18 heures 00,
Le Conseil municipal s'est réuni à la mairie
Sous la présidence de Madame Édith BLEUZET- CARLIER, Maire
En suite d'une convocation en date du 2 décembre 2025

Étaient présents :

1. Madame Édith BLEUZET-CARLIER
2. Madame Annie PENET
3. Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
4. Madame Valérie VIENNE
5. Monsieur Olivier BAEY
6. Madame Isabelle JEANNIN-LHOEST
7. Madame Patricia CONEIM
8. Monsieur Frédéric GESELLE
9. Monsieur Necer HAMZAoui
10. Madame Patricia POQUET
11. Monsieur Michel VIVIER
12. Monsieur Serge VIENNE
13. Madame Emmanuella ZULIANI
14. Monsieur Jérôme GRANDJEAN
15. Monsieur Xavier CARLIER
16. Madame Monique KUCHARSKI
17. Madame Danielle CAFFE
18. Madame Séverine COSTA
19. Monsieur Philippe DUMARQUEZ

Absents excusés ayant donné procuration :

1. Monsieur Ludovic BOBELNA donne procuration à Monsieur Brahim MOUTAOUKIL
2. Madame Nadège FRANCHOMME donne procuration à Madame Valérie VIENNE
3. Monsieur Bernard CARDON donne procuration à Monsieur Philippe DUMARQUEZ
4. Monsieur Hervé BRUAUX donne procuration à Madame Emmanuella ZULIANI

Absente excusée :

1. Madame Aurélie TERZOUTYETTOU-DACQUIN

Absents :

1. Monsieur Ludovic RICHARD
2. Madame Natacha KARCZYNSKI
3. Madame Emilie COISNE
4. Monsieur Grégory PETIT
5. Monsieur Georges MILAN

Secrétaire de séance : Monsieur Michel VIVIER

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Absents - Procuration(s) : 4

Absent(s) : 6

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208064-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉLIBÉRATION : DEL2025-1208-064

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE CLOEZ

Annexe2025-064 : demande de subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le courrier en date du 4 novembre relatif à une demande de subvention exceptionnelle de l'école Cloez, pour l'organisation en juin 2026, d'un voyage de deux jours à Paris,

Considérant que les professeurs de l'école Cloez souhaitent organiser un voyage à Paris pour les classes de CM₂ ; que ce voyage scolaire s'inscrit dans le programme d'histoire et des enseignements artistiques ; qu'il a également vocation à promouvoir la Culture et la Citoyenneté ;

Considérant que le montant du projet est estimé à 8098€ ; que pour garantir la bonne faisabilité financière du voyage et une participation modique des parents, les enseignants recherchent des subventions et organisent des animations d'autofinancement ;

Considérant que pour garantir l'organisation du voyage, l'école a d'ores et déjà versé des acomptes ;

Considérant que la Commune promeut l'accès à toute forme de Culture pour les jeunes Courcelloises et Courcelois ; que cette politique est essentielle dans le développement personnel des enfants ;

Considérant que le budget recettes n'est pas définitif ; qu'au vu de la nature du projet, il convient de garantir sa bonne faisabilité, sous la forme d'une subvention d'équilibre ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle à l'école Cloez pour financer le voyage des CM₂ à Paris, les 29 et 30 juin 2026.
- **de fixer** le montant de la subvention dans la double limite de 50% des dépenses engagées et pour un montant maximum de 4049 €.
- **d'inscrire** la dépense afférente au budget 2026 de la Commune.
- **de dire** que la subvention sera versée sur les crédits 2026, à la présentation du budget finalisé en dépenses et en recettes.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208064-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



dit que :

- Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr

En exercice : 29

Présent(s) : 19

Procuration(s) : 4

Votant(s) : 23

Exprimé(s) : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,
Édith BLEUZET – CARLIER

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le secrétaire de séance,
Michel VIVIER

VIVIER.
CV.

Nomenclature acte :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le : 9 décembre 2025

Date de la publication le :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208064-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Mme DEROSIÈRE et Mme CUVILLIER

École Marcelle CLOEZ

2, place Jean JAURÈS

62970, COURCELLES-LES-LENS

À l'attention de Monsieur le Directeur Général des Services

Mairie de COURCELLES-LES-LENS

1, rue des Poilus

62970, COURCELLES-LES-LENS

COURCELLES-LES-LENS, le 4 novembre 2024

Objet : Présentation du projet de voyage scolaire à Paris – classes de CM2

Monsieur le Directeur Général des Services,

Les deux classes de CM2 de notre école souhaitent organiser un voyage scolaire à Paris, qui se déroulera sur deux jours avec une nuitée, afin de permettre aux élèves de découvrir le musée du Louvre et le château de Versailles.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme d'histoire et des enseignements artistiques, mais aussi dans une démarche d'ouverture culturelle et citoyenne visant à offrir à tous les élèves une expérience éducative et culturelle forte. Le projet a été présenté aux familles au mois de septembre, et toutes ont donné leur accord et manifesté un réel enthousiasme.

La Ligue de l'Enseignement propose une formule avec hébergement (hôtel référencé par le Ministère de l'Éducation Nationale), restauration, entrées aux sites et visites guidées. Le déplacement jusqu'à Paris et sur place sera assuré par la compagnie de transport Rose Voyages.

Le coût total du voyage s'élève à 8 098 € (5 598 € pour hébergement, repas et visites guidées et 2 500 € pour le transport selon le devis de juin 2025). Afin de garantir l'égalité d'accès pour toutes les familles, nous proposons une participation familiale de 80 € par élève, étalée sur 8 mensualités de 10 €.

Un acompte de 30% de la somme (hors frais de transport) a été versé auprès de la Ligue de l'Enseignement au mois d'octobre afin de pouvoir réserver les dates et nous garantir la disponibilité.

Accusé de réception en préfecture
062-216202499-20251210-DEL2025-1208064-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Le voyage est prévu les 29 et 30 juin 2026, en voici le déroulé : (les horaires n'ont pas encore été fixés par l'organisme.)

- Lundi matin : départ de l'école Marcelle CLOEZ
- Lundi midi : pique-nique au jardin des TUILLERIES
- Lundi après-midi : visite guidée du LOUVRE
- Lundi soir : prise de repas au restaurant de l'établissement.
- Mardi matin : visite guidée du château de VERSAILLES
- Mardi après-midi : visite guidée des jardins du château de VERSAILLES
- Mardi soir : retour à l'école Marcelle CLOEZ.

L'équipe enseignante et les élèves s'engagent à mettre en place plusieurs actions de financement (ventes, tombolas, événements, etc.) dans le but de financer le voyage dans un premier temps et de pouvoir idéalement réduire au maximum le coût restant à la charge des familles. Notre objectif est de faire baisser cette participation, en fonction des fonds collectés et des éventuelles subventions que nous pourrions obtenir. La première action, qui sera celle qui nous permettra de récolter un maximum d'argent, consistait à ce que chaque enfant participant au voyage se voit confier une grille de 20 cases de tombola à vendre. Nous en avons obtenu 1 159,90 € de bénéfice (après achat des lots à gagner). D'autres actions seront proposées durant l'année, aux autres classes, pour éviter de trop solliciter les parents qui ont déjà participé et versent tous les mois 10 €. Nous espérons que nous arriverons à récolter un maximum d'argent (vente de tickets de tombola, de biscuits, de brins de muguet, soirée jeux de société,...). De plus, la coopérative scolaire permettra de financer le voyage à hauteur de plus ou moins 500 €.

Nous savons que la commune de COURCELLES-LES-LENS place l'éducation et la culture au coeur des actions proposés au jeune public. Ainsi, nous sollicitons donc votre soutien pour nous accompagner dans la réalisation de ce projet éducatif, culturel et ambitieux, qui contribuera à la réussite et à l'épanouissement de nos élèves.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général des Services, en l'expression de nos salutations respectueuses.

Mme DEROSIÈRE et Mme CUVILLIER

Enseignantes des classes de CM2

École Marcelle CLOEZ